



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

15 JUILLET 2026

LAROQUE

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER				
COMMUNE	N°DIA	REFERENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS
ARBANATS	06-2026	A 1355/1356	19/06/2026	pas de préemption
LANDIRAS	14-2026	H 1827	19/06/2026	pas de préemption
ARBANATS	07-2026	B 1143/1149/1159	19/06/2026	pas de préemption
CERONS	13-2026	B 0923p	19/06/2026	pas de préemption
LANDIRAS	15-2026	D 2335/2337/2339	19/06/2026	pas de préemption
RIONS	10-2026	D 282/855/1061	19/06/2026	pas de préemption
LANDIRAS	16-2026	D 2157/2159/2165	19/06/2026	pas de préemption
CERONS	14-2026	B 1480/1483	19/06/2026	pas de préemption
CERONS	15-2026	B278p	19/06/2026	pas de préemption
ARBANATS	08-2026	B 1003	19/06/2026	pas de préemption
CERONS	16-2026	C 1324/1327/1328/1330/1332	19/06/2026	pas de préemption
PORTETS	08-2026	A 235/1058/1429/	19/06/2026	pas de préemption
LANDIRAS	17-2026	H 2821	19/06/2026	pas de préemption
PREIGNAC	16-2026	A 362/1070	19/06/2026	pas de préemption
PREIGNAC	17-2026	A 476	19/06/2026	pas de préemption
PREIGNAC	18-2026	E 1060	19/06/2026	pas de préemption
PREIGNAC	19-2026	A 598/1535/1537/1545/1697	19/06/2026	pas de préemption
CERONS	17-2026	B 1711/1684/1686	19/06/2026	pas de préemption
PORTETS	09-2026	A 1421/1422	19/06/2026	pas de préemption

PORTETS	10-2026	D 1471/1473	19/06/2026	pas de préemption
PORTETS	11-2026	A 350/352/1258/1259/1260	19/06/2026	pas de préemption
CERONS	18-2026	B 1675/1677/222/224/228	19/06/2026	pas de préemption
CERONS	19-2026	B 1658p	19/06/2026	pas de préemption
PREIGNAC	20-2026	A 524	19/06/2026	pas de préemption
CADILLAC	14-2026	A 1264	19/06/2026	pas de préemption
LANDIRAS	18-2026	D 185	19/06/2026	pas de préemption

LISTE DECISIONS

- **DECISION N2026- 52** ayant pour objet la mise à disposition de locaux par les communes dans le cadre des accueils de loisirs - Béguey, Cadillac-sur-Garonne, Cérons, Landiras, Loupiac, Podensac, Portets, Preignac, et Virelade
- **DECISION N2026-53** convention avec l'association La Plume à Grande Bouche pour une animation d'atelier d'écriture à la Médiathèque de Podensac. Le coût pour la collectivité est de 300 €.
- **DECISION N2026-54** ayant pour objet les avenants au marché d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Ces avenants sont conclus sur les lots 2 et 4 suite à des études complémentaires :
 - o Sur le lot 2 : conclu avec M. Cyrille BONNET, le montant de l'avenant est de 3 500€ HT portant ainsi le marché à 65 025€ HT
 - o Sur le lot 4 : conclu avec CAIRN TERRITOIRES, le montant de l'avenant N°2 est de 3 797.31€ portant ainsi le montant du marché à 95 917.31€ HT

Alexis VANDEKERCHOVE, maire de la commune de Saint-Michel-de-Rieufret, demande s'il est possible d'avoir le détail des études concernées.

Jean-Marc DEPUYDT, Président de la Communauté de communes, répond « C'est suite au deuxième arrêt. Une étude complémentaire a été demandée à ces cabinets pour répondre aux questions des Personnes Publiques Associées (PPA), et de fait aux questions liées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). »

M. VANDEKERCHOVE demande la différence des études menées par Cyril Bonnet et par Cairn Territoire.

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'urbanisme, répond que Cyril Bonnet travaille sur les OAP et Cairn Territoire travaille notamment sur le règlement et le zonage.

Alexis VANDEKERCHOVE demande s'il s'agit de prestations supplémentaires entre le 1^{er} et le 2nd arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce à quoi M. QUEYRENS répond par l'affirmative, en ajoutant qu'il s'agissait d'une décision de la mandature précédente.

- **DECISION N2026-55** ayant pour objet l'avenant N°1 au marché 2024M04 concernant les études environnementales dans le cadre du PLUi comprenant le volet eau conclu avec SIRE CONSEIL. Le montant de l'avenant est de 4 250€HT portant ainsi le montant total du marché à 35 250€HT.
- **DECISION N2026-56** ayant pour objet l'avenant N°2 au marché 2022M06 concernant la location de véhicule frigorifique conclu avec LE PETIT FORESTIER. Cet avenant prolonge la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2026 sans augmentation des loyers mensuels.
- **DECISION N2026-57** ayant pour objet l'approbation des règlements des concours Cosplay et Tournoi de jeux vidéo lors du PIXEL FEST. Les gains pour les vainqueurs sont sous forme de carte cadeaux d'un montant de 80€.
- **DECISION N2026-58** ayant pour objet l'adhésion à l'association Intercommunalité de France. Cette adhésion est calculée au prorata des mois restant, elle est donc de 1829€ pour les 6 derniers mois de l'année 2026.
- **DECISION N2026-59** ayant pour objet le renouvellement aux associations des Maires de France et de Gironde.
 - Le montant de la cotisation pour l'AMF est de 1563.22€ pour 2026. Elle était de 1564.58€ en 2025.
 - Le montant de la cotisation de l'AMG est de 665.20€ pour 2026. Elle était de 665.78€ en 2025.
- **DECISION N2026-60** ayant pour objet les demandes de subventions dans le cadre du contrat d'éducation artistique et culturelle – Programme au Fil de l'Eau 2026-2027.
 - La DRAC pour un montant de 21 000 € pour les opérations suivantes :
 - 21 000 € pour l'ensemble des parcours d'éducation artistique et culturelle – COTEAC 2026-2027 ;
 - Le Département de la Gironde pour un montant de 7000 € pour l'année scolaire 2026-2027 ;
 - L'IDDAC pour un montant de 5 791.40€ pour l'année scolaire 2026-2027 pour les opérations suivantes
 - 5105 € pour l'aide médiation petite enfance 2026-2027
 - 686.40€ pour l'aide à la diffusion 2026-2027
- **DECISION N2026-61** ayant pour objet la convention avec l'association Le Girofard dans le cadre du mois des Fiertés LGBT +. L'association réalisera une lecture suivie d'un atelier de dessin à la médiathèque. Le cout pour l collectivité est de 250€.
- **DECISION N2026-61** ayant pour objet la mise à disposition des véhicules à l'association Musaraigne dans le cadre du Festival Rues & Vous.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT SIX, le 15 juillet à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à LAROQUE sous la présidence de M. Jean-Marc DEPUYDT, Président.

Date de convocation : Jeudi 9 juillet 2026

Présents : Thierry ALLARD, Catherine BERTIN, Daniel BONJOUR, Daniel BOUCHET, Marie TISSERAND, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jean-Luc DÉGUDE, Jean-Marc DEPUYDT, Jean-Philippe DULOU, Patrick EXPERT, Laëtitia FAUBET, Thomas FILLIATRE, Ghislaine GUILLOUZO DOURNEAU (du point 1 à 4), Jean-Bernard HAMEL, Fabienne HURMIC, Vincent JOINEAU, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Patricia PEIGNEY, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Thierry RENAUD, Denis REYNE, Isabelle ROY (du point 1 à 3), Françoise SABATIER QUEYREL, Henri SEILLAN, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY, Marie-Noëlle VAILLANT, Alexis VANDEKERCHOVE, Cécile VÉGA, Catherine ZAUSA.

Absents : Pierre-Anthony BEE, Claude CAMINADE (Suppléée Marie TISSERAND), Dominique CAVAILLOLS (Pouvoir Isabelle ROY du point 1 à 3, puis absente à partir du point 4), Didier CAZIMAJOU, Laurence DUCOS, Ghislaine GUILLOUZO DOURNEAU (Pouvoir Jean-Luc DÉGUDE à partir du point 5), Muriel LACAZE (Pouvoir Thierry ALLARD), Valérie MENERET, Frédéric PÉDURAND (Pouvoir Patricia PEIGNEY), Denis PERNIN (Pouvoir Henri SEILLAN).

Secrétaire de séance : Patrick EXPERT

D2026-122 : ADMINISTRATION GENERALE – DEBAT SUR L'ELABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 42

Votes :

Présents : 34

dont suppléants : 1

Absents : 8

Pouvoirs : 4

Exprimés : 37

Abstentions : 1 (Fabienne HURMIC)

POUR : 36

CONTRE 1 (André MASSIEU)

Le Quorum est atteint.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit l'obligation, pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Cette disposition est désormais codifiée à l'article L. 5211-11-2-I du code général des collectivités territoriales.

Tout comme son élaboration qui ne présente pas de caractère obligatoire, le contenu du pacte de gouvernance est apprécié librement par l'intercommunalité et les communes membres.

C'est ainsi que le pacte peut prévoir, selon l'article L5211-11-2-I. du code général des collectivités territoriales :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 à savoir, les décisions du conseil dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membre ;
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions thématiques ;
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le pacte de gouvernance représente un outil au service du projet de territoire élaboré pour la durée du mandat et il peut être modifié en cours de mandat selon les mêmes modalités que pour son élaboration.

Les élus de la Communauté de Communes Convergence Garonne, représentant les 27 communes membres, souhaitent se doter d'un Pacte de gouvernance afin de définir les principes qui guideront leurs relations et leur action commune.

Ce Pacte a pour objectif de renforcer les liens entre les communes et la Communauté de Communes afin de construire un développement équilibré, solidaire et respectueux des réalités de chacun.

La gouvernance, c'est la manière dont les élus choisissent de travailler ensemble, de préparer les décisions et de conduire les projets au service du territoire.

Le Pacte de gouvernance constitue ainsi le socle des relations entre les communes et la Communauté de Communes. Il fixe les principes, les méthodes de travail et les engagements qui doivent guider l'action communautaire tout au long du mandat.

Il a pour vocation de faciliter la compréhension du fonctionnement de l'intercommunalité, de ses instances de décision et des outils de coopération entre les communes. Il constitue un premier engagement politique du mandat et sera complété par un Pacte financier et fiscal qui précisera les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire.

Son élaboration reposera sur une large concertation avec les élus municipaux et communautaires afin d'identifier les attentes des communes et de construire ensemble une gouvernance adaptée aux enjeux du territoire.

Cette mandature doit permettre de mettre en place une méthode de travail fondée sur le dialogue, la confiance et la concertation. Elle doit garantir à chaque commune une place dans la réflexion et la décision, dans le respect de l'intérêt communautaire et des équilibres territoriaux.

En complément du règlement intérieur de Convergence Garonne et des règles de fonctionnement des instances communautaires, le Pacte de gouvernance affirme des principes communs. Il vise à renforcer la confiance entre les communes et leur intercommunalité, à garantir l'équité territoriale, à favoriser la transparence des décisions et à faire vivre une gouvernance au service de l'intérêt général.

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'article L5211-11-2-I du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur ;

Marie-Noëlle VAILLANT, 2^{ème} adjointe de la commune de Portets, s'appuyant sur l'article L5211-11-2-1 du Code général des collectivités territoriales, explique que la Communauté de Communes est libre d'élaborer ce pacte, mais demande quelle est sa portée juridique réelle. « Le rapport présenté indique que ce pacte viendra en complément du règlement intérieur et qu'il constitue le socle des relations entre les communes, tout en annonçant qu'il sera ensuite complété par un pacte financier et fiscal. Et donc, librement, on peut s'interroger sur la multiplication des documents de gouvernance déjà existants et ceux à venir : les statuts, le règlement intérieur, le pacte de gouvernance, le futur pacte... » Elle demande quelle serait la valeur ajoutée d'un tel document, qui ne fait que reprendre des valeurs déjà portées par la CDC. Elle déplore la création d'un vrai « mille-feuilles administratif. »

André MASSIEU, Maire de la commune de Gabarnac, interpelle le Président au sujet de l'équité défendue dans le pacte de gouvernance. « Je n'ai jamais voté aucune compétence de cette communauté de communes, pas plus que de la précédente d'ailleurs, parce que je pense que nous sommes un mouvement associatif. Si nous voulons faire participer toutes les communes, alors je pense qu'il faudrait une représentativité égalitaire entre les communes : 1 membre, 1 voix. Et c'est comme ça qu'on pourrait avoir un travail où tout le monde se sent concerné. »

M. MASSIEU estime qu'il s'agit une nouvelle fois de « parler pour ne rien dire » et qu'à son sens les Communauté de Communes sont « les premières strates du mille-feuilles administratif français qu'il faudrait supprimer. » Il votera donc contre ce document, au même titre que les autres documents ou que le budget de la CDC.

Henri SEILLAN, Maire de la commune de Guillos, s'interroge au sujet de la commission Mutualisation et Coopération Territoriale. Celle-ci devant traiter, entre autres, des échanges entre les communes de l'intercommunalité, il demande si ce sujet y fera l'objet d'un débat.

Jean-Marc DEPUYDT, Président de la CDC, répond : « J'aurais pu le préciser dans mon introduction, ce pacte de gouvernance va être traité à l'échelle de la commission Mutualisation et Coopération Territoriale. »

Concernant la remarque de M. MASSIEU, il répond que le débat quant à la légitimité des communes ou des intercommunalités dépasse largement ce conseil, « mais on peut, sur un certain nombre de principes, être d'accord sur quelques philosophies dans le mode de fonctionnement. »

Il ajoute qu'il ne s'agit pas de remettre en cause le pacte, mais que c'est une obligation que l'intercommunalité doit appliquer, et qu'il leur revient aux élus de s'efforcer à le faire dans de meilleures conditions.

Concernant les remarques de Mme. VAILLANT, le Président répond qu'il ne s'agit pas de tout refondre. « Il y avait un cadre, ça fonctionnait. Un certain nombre d'outils du pacte de gouvernance étaient inscrits dans le règlement intérieur et même dans la loi. Le pacte de gouvernance doit comprendre les conférences des maires, les commissions, les conseils communautaires... »

Il explique qu'il s'agit là de poser les bases de ce qui existe déjà, sans pour autant jeter ce qui vient d'être établi. Il s'agit de réfléchir aux meilleures méthodologies à mettre en place dans les commissions, par exemple, pour travailler tous ensemble. Pour prendre l'exemple de la conférence des maires, il s'agissait d'une information trop descendante qui n'ouvrait pas au débat. Même chose dans les commissions, où les retours des services montraient qu'il n'y avait pas de place au débat. L'objectif du pacte est de repenser le règlement de ces commissions, et de laisser les élus s'exprimer sur le devenir des différentes thématiques.

M. DEPUYDT explique qu'écrire ces éléments dans le pacte, c'est plus une volonté politique qu'une expression administrative.

Mme. VAILLANT ne comprend pas à quel niveau se place ce pacte (communes, intercommunalité, ...).

M. DEPUYDT répond qu'il sera le cadre « au-dessus » de la CDC. Suite à l'établissement de ce pacte, il explique qu'il faudra sans doute modifier le règlement intérieur de la collectivité pour l'ajuster, ce qui entraînera une délibération. L'idée est de rassembler des instances installées séparément dans les mandats précédents dans un cadre imposé au fonctionnement des CDC.

Concernant la question juridique, le Président explique que ce pacte fonctionnera comme une charte. « Ce sont les bonnes conduites qu'on se donne tous ensemble pour y arriver. Il n'y a pas de portée juridique, la seule portée juridique c'est le conseil communautaire. »

M. DEPUYDT explique également qu'il s'agit de faire un point sur le cadre de la collectivité, mais aussi sur les compétences. « À plusieurs reprises, des élus se sont posés la question des compétences exercées par la CDC. On est autour de cette réflexion sur l'avenir de la collectivité : le pacte de gouvernance, le règlement... On ne va pas réinventer la poudre, mais il faut se poser la question de qu'est-ce qu'on veut garder, toiletter, améliorer... Et puis y a la question des compétences. Il y avait un certain nombre d'élus du mandat précédent qui siègent toujours aujourd'hui et qui se demandaient s'il fallait procéder à un toilettage.

Plutôt que de le dire et ne pas le faire, on peut aussi ouvrir des débats d'orientation. Et une fois qu'on aura posé ses questions, on pourra construire sereinement un projet de territoire. »

Concernant le pacte de gouvernance, M. DEPUYDT explique qu'il y a un délai de 9 mois pour le mettre en place à compter de son élection. Au cours de ce délai, une information va être transmise notamment lors d'une conférence des maires à la rentrée, un travail va être mené dans la commission Mutualisation et Coopération Territoriale et un questionnaire sera envoyé à l'ensemble des élus des 27 communes pour qu'ils puissent exprimer leurs ressentis.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DEBAT sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance

APPROUVE la proposition faite d'élaborer un pacte de gouvernance dans les conditions ci-exposées

D2026-123 : ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES DELEGATIONS AU PRESIDENT

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

<u>Membres en exercice :</u>	42	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	34	Exprimés :	38
<i>dont suppléants :</i>	1	Abstentions :	0
Absents :	8		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Par délibération du 29 avril 2026, le conseil communautaire a délégué certaines de ses attributions au Président.

Par un courrier du 12 juin 2025 la préfecture a observé que les admissions en non-valeur correspondant à des créances irrécouvrables ne pouvaient être délégués qu'aux Maires, Président de Département et Région, mais pas aux Président d'EPCI.

Il convient donc de modifier les délégations d'attribution du Président, en retirant celle relative aux admissions en non-valeur.

Ainsi, il est proposé que le conseil communautaire délègue au Président, pour la durée de son mandat les attributions suivantes, qui impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation et résiliation des actes correspondants :

ADMINISTRATION GENERALE

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires ;
2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
3. De passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la collectivité dans la limite fixée par le conseil communautaire à 10.000 € ;
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
6. D'ester au nom de la Communauté de communes pour intenter les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle. La délégation portant sur les actions en justice s'applique en défense et en demande, devant toute juridiction, quel que soit le degré de juridiction en cause et devant toutes les instances de conciliation ou de régulation, pour tout contentieux intéressant la Communauté de communes et de transiger avec les tiers dans la limite de 10.000 €.
7. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
8. De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations n'incluant pas de subvention, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;
9. De régler la passation des contrats de prestation de services avec les communes membres de la Communauté de Communes Convergence Garonne dans la limite de 15 000 € par an et par contrat ;
10. D'approuver et modifier les règlements intérieurs et de fonctionnement des services publics et des équipements de la Communauté de communes sur proposition de la commission concernée et avis du Bureau ;
11. D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, l'adhésion ainsi que le renouvellement des adhésions aux associations.
12. Organiser des jeux-concours et approuver les règlements afférents, dans la limite d'une valeur de lots total à gagner de 1000 euros.

COMMANDE PUBLIQUE

13. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans mise en concurrence ni publicité préalable en application des articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la commande publique et de signer les devis et les bons de commandes correspondants ;
14. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis simple du Bureau ;
15. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis simple du Bureau et dans la limite de 250 000 € HT ;

FINANCES

16. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par l'ensemble des budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a. » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 250 000 € et après avis simple du bureau, sans dépasser les crédits ouverts ;
17. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
18. D'engager et de mandater en matière de fonctionnement et d'investissement les dépenses et les recettes de la collectivité dans la limite des crédits inscrits au budget ;
19. De solliciter les subventions auprès des financeurs pour les dépenses inscrites au budget, approuver les plans de financement correspondants et conclure les conventions y afférant ainsi que leurs avenants
20. Procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

URBANISME – AMENAGEMENT – HABITAT
--

21. D'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption liées aux procédures des zones d'activités différées définies par le code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans la limite fixée par le conseil communautaire à 500.000 HT ;
22. D'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définies par le code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213 3 de ce même code concernant les zones d'aménagement

différé et les périmètres provisoires, dans la limite fixée par le conseil communautaire à 500.000 HT ;

23. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Communauté de communes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code concernant les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, dans la limite fixée par le conseil communautaire à 500.000 HT ;
24. D'exercer au nom de la Communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240 1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans la limite fixée par le conseil communautaire à 500.000 HT ;
25. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
26. D'attribuer les aides relatives à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour les aides aux travaux lourds de sortie d'insalubrité, péril ou très dégradés et mise en sécurité du logement, pour les propriétaires bailleurs, dans la limite de 5 000 par logements dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les conditions prévues par la convention OPAH ;

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

27. D'effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la vente des lots des zones d'activités de la Communauté de communes aux conditions financières préalablement définies par le conseil communautaire, à signer tous documents et actes liés à ces mutations et à déléguer sa signature aux notaires chargés des ventes.
28. D'attribuer les aides économiques aux entreprises dans les conditions prévues par les règlements d'interventions approuvés par le conseil communautaire, dans la limite d'un montant par aide individuelle de 10 000 euros et de signer les conventions y afférant ainsi que leurs avenants

RESSOURCES HUMAINES

29. D'effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles.
30. D'effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article L.332-23, alinéas 1 et 2, dans les conditions suivantes, dans la limite des crédits inscrits au budget :
 - Accroissement temporaire d'activité
 - Accroissement saisonnier d'activité
31. D'effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents ayant pour objet de mener à bien un projet ou une opération identifiée, dont l'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération, dans la limite des crédits inscrits au budget
32. D'effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents sous contrat d'engagement éducatif – Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses

articles L.432-1 et suivants et D.432-1 et suivants, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

33. D'effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents en contrat d'apprentissage, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
34. D'effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents en contrat de professionnalisation, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
35. D'effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents dans le cadre d'un parcours emploi compétences, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Il est rappelé que les décisions prises par le Président seront rapportées à chaque séance du conseil communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer un fonctionnement rapide de l'administration et faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, de déléguer au Président certaines attributions,

CONSIDERANT que le Conseil communautaire d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut déléguer certains pouvoirs au Président à l'exception : du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ; de l'approbation du compte administratif ; des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ; des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ; de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ; de la délégation de la Gestion d'un service public ; des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ABROGE la délibération n°2026-058 du 29 avril 2026 ;

DELEGUE à Monsieur le Président les attributions ci-exposées.

D2026-124 : URBANISME – ARRET DU PLUi FAISANT SUITE A L'ARRET DES COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice : 42

Votes :

Présents : 34

Exprimés : 37

dont suppléants : 1

Abstentions : 1 (Jean-Luc DÉGUDE)

Absents : 8

Pouvoirs : 4

POUR : 33

CONTRE 4 (Fabienne HURMIC, André MASSIEU, Marie-Noëlle VAILLANT, Alexis VANDERKERCHOVE)

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président rappelle que le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation en date du 11/03/2026 et qu'ensuite, le PLUi arrêté a été transmis aux personnes publiques associées et aux communes membres pour avis.

- Les communes ont disposé d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement qui les concernent directement (article L153-15 du code de l'urbanisme).

A l'issue de ce délai :

- 16 communes ont émis un avis favorable : Arbanats, Béguey, Budos, Cardan, Cérons, Donzac, Escoussans, Illats, Landiras, Laroque, Loupiac, Omet, Podensac, Preignac, Pujols s/Ciron, Virelade
- 2 communes ont émis un avis considéré favorable par absence de délibération : Monprimblanc et Saint Croix du Mont
- 6 communes ont émis un avis favorable avec observations : Barsac, Cadillac s/Garonne, Guillos, Lestiac s/Garonne, Portets, Rions
- 3 communes ont émis un avis défavorable : Gabarnac, Paillet, Saint-Michel de Rieufret

Conformément à l'article L153-15 du Code de l'urbanisme, lorsque l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- Les personnes publiques associées ont également disposé d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de PLUi arrêté.

A l'issue de ce délai :

- L'État a émis un avis réservé en date du 19/06/2026 ;
- Le Conseil Départemental a émis un avis favorable avec réserves en date du 18/06/2026 ;
- La Chambre d'Agriculture a émis un avis défavorable en date du 12/06/2026 ;
- L'INAO a émis un avis favorable sous réserves en date du 27/05/2026 ;
- La CDPENAF a émis un avis défavorable en date du 03/06/2026 ;
- La MRAE a émis un avis en date du 10/06/2026 ;
- L'UNICEM a émis des observations en date du 19/06/2026 ;
- RTE a émis des observations en date du 11/05/2026 ;
- L'ODG 1ères Côtes de Bordeaux et Cadillac a émis un avis favorable sous réserves en date du 02/06/2026 ;

Ces avis sont intégrés à un rapport de synthèse annexé à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L153-11 à L153-26 et R151-1 à R153-22 du Code de l'urbanisme,

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gironde approuvé en date du 18 février 2020,

VU la délibération en date du 28/06/2017, modifiée par délibération en date du 27/06/2018 et du 26/09/2018, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation,

VU le débat au sein du conseil communautaire du 7 juillet 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU l'actualisation du débat au sein du conseil communautaire du 18 décembre 2024 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU les débats des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi,

VU le bilan de la concertation préalable qui démontre que toutes les modalités ont été respectées,

VU la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi en date du 11/03/2026,

VU le dossier d'Arrêt de projet du PLUi de la CDC Convergence Garonne tel qu'il a été arrêté le 11/03/2026,

VU les avis émis par les communes membres, les personnes publiques associées et consultées et le rapport de synthèse annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le projet de PLUi arrêté le 11/03/2026 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 27 communes membres, chaque commune disposant d'un délai de 3 mois pour répondre, et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable,

CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme, dans ses dispositions prévues à l'article L153-15 relatif aux PLUi élaborés par les Etablissements Publics Intercommunaux, prévoit une seconde délibération d'arrêt du projet dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concerne directement,

CONSIDERANT que dans ce cas, si le PLUi n'est pas modifié, ce nouvel arrêt est approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des personnes publiques associées et consultées visées aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme et à la consultation obligatoire de l'Autorité Environnementale,

CONSIDERANT que, sur les 27 communes :

- 16 communes ont émis un avis favorable
- 2 communes ont émis un avis considéré favorable par absence de délibération
- 6 communes ont émis un avis favorable avec observations
- 3 communes ont émis un avis défavorable : Gabarnac, Paillet, Saint-Michel de Rieufret

CONSIDERANT que ces avis seront joints au dossier d'enquête publique,

CONSIDERANT que ces avis méritent l'attention et qu'elles seront examinées pendant et à l'issue de l'enquête publique,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 153-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 expriment un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan,

CONSIDERANT que le dossier soumis à l'enquête publique sera donc composé des éléments requis au titre de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement dont :

- la présente délibération d'arrêt avec ses annexes ;
- le dossier arrêté le 11/03/2026 sans modification de son contenu, complété du bilan de la concertation arrêté lors du même conseil communautaire ;
- l'ensemble des avis réceptionnés des communes et des personnes publiques consultées sur le projet de PLUi arrêté ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'attendre l'avis des habitants qui pourront s'exprimer lors de l'enquête publique sur le projet de PLUi arrêté ainsi que sur les avis des conseils municipaux et des personnes publiques associées et consultées,

CONSIDERANT que ce n'est qu'à l'issue de la période d'enquête et de la remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête que le projet de PLUi pourra être modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête, dans le respect de l'économie générale du projet,

CONSIDERANT qu'il appartiendra spécialement au Commissaire-Enquêteur ou à la Commission d'Enquête de donner un avis sur ces points et de rappeler que les communes ont la faculté de confirmer leurs observations dans le cadre de l'enquête publique,

CONSIDERANT que si à l'issue de l'enquête publique la Communauté de Communes pourra tirer les conséquences des différentes contributions et le cas échéant faire évoluer le document, en l'état il convient d'arrêter à nouveau

Après avoir entendu les explications du rapporteur ;

Marie-Noëlle VAILLANT, 2^{ème} adjointe de la commune de Portets, explique avoir reçu un courrier de la préfète en date du 23 juin stipulant que la compétence des Plans Locaux d'Urbanisme sera transférée d'office aux Communauté de Communes. « On ne va plus avoir grand-chose à dire, mais il reste encore le choix des maires. Vous avez encore des choses à dire mesdames et messieurs les maires. »

Elle explique que la commune de Portets a donné un avis favorable avec réserve et non pas avec observation. La délibération communiquée parlait d'observation, mais le maire de la commune a tenu à utiliser le mot réserve.

« Les réserves, ça veut dire qu'on n'est pas d'accord. Et les réserves à Portets, elles sont nombreuses. »

M. VAILLANT souligne cependant que beaucoup de ces réserves vont dans le sens du PLUi, et que des décisions contraires à celui-ci ont été prises. « Il y a au moins 50% de nos réserves qui ne sont pas en adéquation avec le PLUi. Nous demandons qu'elle soit justement en adéquation avec le PLUi. » Elle interroge donc le travail qui a été mené. Un deuxième arrêt aurait permis de poser les premiers éléments, ce qui aurait réduit le travail à réaliser avec le commissaire enquêteur. Elle s'interroge également sur l'OAP de la Bonneterie, qui malgré tous les avis défavorables, est maintenue. « On a des demandes qui mériteraient un tant soit peu une réponse de la CDC. D'autant plus, M. QUEYRENS, quand on est entendu transparent. Avec tout ce que vous nous aviez dit avant

le pacte de gouvernance, la moindre des choses aurait été de nous envoyer une petite réponse qu'on puisse transmettre aux gens qui sont venus lors de notre conseil municipal. »

Marie-Noëlle VAILLANT déplore de se trouver face « à des faits, à des obligations, à des contraintes qui ne vont pas. » Sur l'ensemble des réserves formulées par la mairie de Portets, seules 5 sont des critiques, le reste signale un manque d'application du PLUI demandé. C'est pourquoi, bien que la mairie de Portets ait émis un avis favorable, elle votera contre cette délibération.

Alain QUEYRENS, Vice-président en charge de l'urbanisme répond à Marie-Noëlle VAILLANT en expliquant que bien qu'il y ait des règles lors de l'élaboration d'un PLUI, c'est avant tout les élus qui le font. La proposition de PLUI est donc calquée sur ce qui avait été validé lors des conseils municipaux du précédent mandat. « Jusqu'à présent, on a écouté, entendu et validé à l'époque, chaque demande qui avait été formulée par les équipes municipales des communes concernées. » Il souligne que des réflexions complémentaires ont été menées suite à des demandes « borderline. » Citant l'exemple des zones de ruissellement ou inondables sur lesquelles des accès sont prévus, il admet qu'une erreur de cadrage a été commise par le bureau d'étude. « Le bureau d'études, il est aussi là pour signaler quand c'est contraire à la loi. C'est lui qui aurait dû le dire avant nous élus responsables de ce PLU. »

Il admet également que des omissions ont eu lieu, sur le zonage des carrières à Saint-Michel-de-Rieufret par exemple.

Concernant les réponses demandées par Mme. VAILLANT, Alain QUEYRENS explique qu'il a signé de nombreuses lettres de réponse à des associations et à des collectifs. Ces courriers ont été envoyés quelques jours avant le conseil.

Concernant un nouvel arrêt du PLUI, il met en garde les élus en ce qui concerne la perte de temps et les coûts que cela engendrerait. « C'est au bas mot 130 000€, et ça veut dire qu'on est reparti pour un nouvel appel d'offres, avec le risque qu'on ait beaucoup de bureaux d'études qui candidate et qu'on soit obligé de les retenir pour des questions de prix. Ça veut simplement dire un redémarrage du PLUI. »

Alain QUEYRENS explique que le bureau de Convergence Garonne s'est engagé en conférence des maires à tenir compte des réserves, et de modifier dans la mesure du possible les OAP jugées irrecevables. Si cela ne suffit pas, il propose de valider directement en conseil les nouvelles propositions de chaque commune pour forcer la prise en compte des réserves.

André MASSIEU, Maire de la commune Gabarnac, qualifie ce PLUI de « calamité ». Il déplore une durée de 9 ans excessivement longue, et demande une analyse des coûts de l'opération. « Je pense qu'on est entre 800 000€ et 1 000 000€ de dépenses et beaucoup d'énergie avec des élus qui se sont impliqués là-dedans. Tout ça pour ça. »

Il explique que ce PLUI avait pour but de définir des zones d'activité, mais qu'aucune zone n'a vu le jour ces dix dernières années, et qu'il n'y en aura aucun avant au moins 10 ou 15 ans.

M. MASSIEU était contre le PLUI depuis le début. Il souligne le manque d'équité qui est « la mort de nos petites communes. »

C'est une catastrophe financière à l'échelle de sa commune, mais aussi au niveau de la qualité de vie sur le territoire. « On met des lotissements dans les communes importantes. 20 maisons contiguës, alors qu'on pourrait, sur nos petites communes, en mettre 4 par ici, 4 par là... et au bout du compte il y aura une qualité de vie bien meilleure. Donc pour moi on marche sur la tête, ça ne ressemble à rien et ça va à l'encontre de beaucoup de principes. »

Alexis VANDEKERCHOVE, Maire de la commune de Saint-Michel-de-Rieufret, a eu de nombreux échanges avec le Président au niveau des carrières sur sa commune. Il souligne que les bureaux d'études engendrent des dépenses considérables (auxquelles s'ajoute la somme de la décision 2026-54). Il déplore néanmoins de ne pas encore avoir eu d'échange avec le bureau d'étude. « C'est ça mon regret, on a des mecs qui ont bossé pour nous, on n'a pas de réponse de leur part. Au niveau des carrières, quand on oublie 25 Ha qui sont là depuis 2019, ça m'interroge. Quand on a une

extension qui arrive entre deux arrêts sans que personne n'ait rien demandé, ça me pose des questions. On a un SRC (Schéma Régional des Carrières) qui a été retravaillé en 2024.

On a demandé aux EPCI de faire un retour, Convergence Garonne : rien.

Montesquieu fait des retours, Convergence Garonne : rien.

Je ne dis pas que c'est à nous de le faire, mais on a un bureau d'étude qui a bossé dessus : pas de retour de notre part. »

M. VANDEKERCHOVE espère que le pacte de gouvernance va améliorer les choses au niveau des retours demandés, qui restent sans suite à ce jour. « Sur les six prochaines années, si on veut bien bosser ensemble, il faut qu'on soit transparent, il faut qu'on soit à l'écoute. Et quand on donne des marchés à des boîtes, je pense qu'il faut aussi qu'on demande des retours et qu'on soit très fort pour savoir ce qu'il se passe avec notre argent. »

Il déplore qu'avec un budget de 130 000€, 50Ha de carrière ont été oubliés, alors qu'on limite l'extension à 40Ha par commune sur l'ensemble de la CDC. Il souhaite qu'une vraie utilité soit mise en place au sein de la collectivité, afin de porter une voix commune, et de ne pas passer à côté de sujets aussi importants. Il demande également à ce que le bureau d'étude ne soit pas payé. « Pour moi, on ne devrait pas payer, parce qu'il y a un vrai manquant. Il y a une faute de sa part. Il y a une faute sur ce marché, et que ce soit sur Saint-Michel-de-Rieufret ou sur une autre commune, il y a une faute. »

Pour conclure, il invite une nouvelle fois Vincent JOINEAU à travailler sur un pacte de gouvernance fort, pour que Convergence Garonne arrête d'être « un ventre mou entre Bordeaux et Langon. »

Il souhaite également que la CDC arrête de donner de l'argent sans visibilité sur les résultats attendus.

M. QUEYRENS et M. DEPUYDT soulignent que dès les premiers signalements de M. VANDEKERCHOVE, un travail a été mis en place sur sa commune sans attendre le pacte de gouvernance dont il est question dans cette délibération.

Alain QUEYRENS reprend en expliquant que selon lui les élus du précédent mandat, dont il faisait partie, ont commis une « erreur stratégique » en arrêtant le PLUI avant les élections. « Chacun peut admettre ses erreurs. Moi je l'admets publiquement devant vous. La décision de l'ancien Président était de vouloir l'arrêter absolument avant les élections. On a été solidaire et on l'a suivi. Aujourd'hui, je pense que c'était une erreur. Il explique que les demandes qui ont été formulées lors du précédent mandat ne correspondent pas à celles des nouveaux élus. Concernant le bureau d'étude, le Vice-président rassure les autres élus : « Le bureau d'étude, il n'est pas parfait, il a fait des erreurs. Vous ressentez qu'on n'a pas échangé depuis les élections, mais les élections sont très proches. Nous on a échangé et on a eu des résultats de l'avis de l'Etat il y a 15 jours. On n'allait pas revenir travailler sur de nouveaux projets sans avoir eu le retour de l'avis de l'Etat. »

Grâce aux résultats obtenus, il peut affirmer que les demandes de Mme. VAILLANT sont légitimes et qu'il essaiera de les corriger dès que possible.

M. QUEYRENS s'adresse ensuite à M. MASSIEU concernant les zones économiques. Il explique qu'à l'image de son interlocuteur, ça fait 3 mandats qu'il attend, mais que les futures zones économiques sont aujourd'hui actées et zonées. Concernant les zones habitables, il rejoint le point de vue de M. MASSIEU concernant l'aspect mortifère pour les petites communes, mais il explique que la loi impose les densités de population. « Nous sur les 4 ou 5 petites communes des coteaux, continue-t-il, on est même remis en cause, due à l'oxyde de fer. Ces zones sont reconnues comme zones humides alors que ce sont des gravières dont on se sert pour faire les routes. Donc on a des réglementations qu'on subit tous, et on est obligé de les accepter, de les combattre et d'essayer de les appliquer quand même. »

Dominique CLAVIER, Maire de la commune de Pujols-sur-Ciron, souhaite apporter ses remarques en tant qu'élus du précédent mandat ayant travaillé sur ce PLUI. Il explique que ce document n'est pas parfait, mais que la porte n'est pas fermée aux améliorations, et salue le travail de M. QUEYRENS dans la recherche de consensus. Il rappelle que bien qu'imparfait, ce PLUI une fois

arrêté reste un minimum modifiable en fonction de la modification à y apporter. « La seule chose que je veux vous dire ce soir, c'est qu'il faut vraiment qu'on arrête de bloquer maintenant. Parce que si on repart de zéro, hormis le coût financier, on perd aussi deux à trois ans. Et si en 2027, 2028 ou 2029 on est bloqué, c'est mortifère pour le territoire. »

M. CLAVIER explique que les entreprises qui se sont engagées sur les zones d'activité n'attendront pas 3 ans pour s'implanter, ce qui constitue un risque majeur pour le développement économique du territoire. L'urbanisme des communes sera également complètement bloqué. Il rappelle que ce PLUI est imparfait, mais invite les élus à l'arrêter et à continuer ensuite le travail de consensus afin de l'améliorer.

Jean-Marc DEPUYDT, Président de la CDC, partage l'avis de M. CLAVIER et salue également le travail mené par M. QUEYRENS.

Il partage également le point de vue de M. MASSIEU concernant le peu de droit à construire autorisé par l'Etat, notamment sur les petites communes. Il explique avoir demandé à ce qu'une partie des droits à construire de sa commune soit reversée au pot commun, son objectif n'étant pas d'accroître sa population. Il explique également que le problème est d'autant plus grave que l'Etat pousse à densifier plutôt qu'à bâtir, et que cette dynamique va engendrer des problèmes du quotidien (stationnement, circulation, promiscuité...) qui vont devoir être gérés par les communes.

Malgré les nombreux signalements qu'il a pu faire lors du précédent mandat, ce choix a malheureusement été imposé.

Dominique CLAVIER répond « Je crois que concernant les petites communes, ce n'est pas uniquement un sujet de 4 ou 5 maisons de plus ou de moins. C'est beaucoup plus complexe que ça. Il y a un problème scolaire qui va se poser parce qu'il y a une décrue très forte. Les agences postales ont été fermées pour partie. Donc il faut restructurer le territoire. C'est beaucoup plus compliqué que ça. Il y a de véritables enjeux. Il faudra, puisqu'on parlait de mutualisation, il faudra peut-être aller sur une fusion commune, regrouper, parce que ce n'est pas 1000 habitants qu'on va pouvoir, à l'horizon 2030, donner grand-chose. »

Fabienne HURMIC, Maire de la commune de PAILLET, suite à l'approbation de la délibération, s'inquiète concernant les retombées sur sa commune. « Donc, ce PLUI est approuvé, mais par exemple, pour nous à Paillet, ils vont pouvoir construire dans la zone inondable, j'aurais plus le droit de rien dire. »

Jean-Marc DEPUYDT répond qu'il s'agit simplement de l'arrêt, et qu'on entame désormais la phase d'enquête publique, durant laquelle le projet va pouvoir évoluer.

Mme HURMIC s'inquiète que le commissaire enquêteur donne un avis favorable sur l'OAP concernée, avec peut-être des réserves, mais qu'à la fin elle n'ait « aucun moyen de contrer le problème. »

Alain QUEYRENS répond qu'il n'y aura aucun problème concernant l'OAP de Paillet. « On a le document du CERMA qui prouve que cette OAP est sur une zone de ruissellement. Il faut que tu ailles à l'enquête publique, et la CDC aussi discutera avec le commissaire enquêteur pour dire que cette OAP n'aurait jamais dû être validée. Il faut qu'elle soit retirée tout simplement. Je pense que le commissaire enquêteur ira dans le sens de la commune. Et de toute façon, nous, on la retirera. »

André MASSIEU pose également une question suite au vote. « Ça fait deux ou trois STECAL qu'on refuse sur ma commune en faisant référence au PLUI. Que je sache, le PADD n'est pas juridiquement opposable, le PLUI n'est pas voté, donc il n'est pas juridiquement opposable. Donc je me bats avec la sous-préfecture. Je voudrais savoir quelle position on doit tenir. »

Il explique qu'il s'agit d'exploitation viticole qui souhaite porter des projets d'œnotourisme, et exprime son agacement face à ce blocage.

Alain QUEYRENS répond « Le PLUI aujourd'hui n'est pas applicable. C'est un arrêt. Il y aura l'enquête publique, et ensuite il y aura à l'issue de l'enquête publique les corrections et le rapport de représentation qu'on fera. Et il y aura l'approbation. Et ce n'est qu'à l'issue des deux mois après l'approbation, s'il n'y a pas de recours, il sera publié sur le portail de l'urbanisme. Il ne sera donc applicable qu'une fois sur le portail de l'urbanisme. On a le temps, ce n'est pas avant début 2027. Sur les STECAL, ce sont les limites de la loi aujourd'hui. Quand on dit qu'on n'a pas de PLU, ça veut dire que demain, on peut se retrouver dans le même cas que tu as là. L'argument de PLUI est facile, mais sur les avis de l'État aujourd'hui, vous avez vu qu'on nous demande de justifier vraiment que c'est un complément de l'activité agricole. Et même quand c'est le cas, ils nous disent : mais vous avez des surfaces trop grandes, il faut qu'elles soient plus près de l'exploitation, Il ne faut pas qu'elles soient comme à Loupiac où il y a le projet au milieu des vignes qui est mis en cause, etc. Nous on s'est battu, grâce au bureau d'étude, en définissant des zonages qu'on a réduits au minimum pour pouvoir implanter ces activités économiques. Mais aujourd'hui, c'est la CDAF qui est le censeur final. Parce qu'en fait, on est dans un département où les services de l'État sont des « juste au boutiste » et ne veulent plus qu'on consomme un seul mètre carré de surface agricole, alors qu'on va avoir des centaines d'hectares, 30 000 hectares, qui vont devenir des friches agricoles en Gironde. Donc aujourd'hui, ils te mettent en avant le PLU parce que ce n'est pas zoné. Ils attendent qu'on ait validé ces zonages, avec toutes les difficultés qu'on a pour faire admettre les quelques STECAL que vous avez proposées dans chacune de vos communes. »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

PREND ACTE des délibérations des communes portant avis favorable et favorable avec réserves sur le projet de PLUI arrêté le 11/03/2026,

PREND ACTE des délibérations des communes portant un avis défavorable sur le projet de PLUI arrêté le 11/03/2026,

ARRETE à nouveau le projet d'élaboration de PLUI de la CDC CONVERGENCE GARONNE tel qu'il a été arrêté par le Conseil communautaire le 11/03/2026 et DECIDE de soumettre ce projet à enquête publique,

D2026-125 : URBANISME – EXTENSION DU PERMIS DE LOUER SUR LA COMMUNE DE BARSAC ET DELEGATION DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice :</u>	42	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	33	Exprimés :	36
<i>dont suppléants :</i>	1	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	3		
		POUR :	36
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président rappelle que le « permis de louer » a été instauré par la loi ALUR du 24 mars 2014, dans le cadre de la politique de lutte contre l'habitat indigne. Il permet aux collectivités de délimiter des zones dans lesquelles la mise en location d'un logement sera soumise à une demande d'autorisation préalable ou à une déclaration.

Les articles L634-1 et L635-1 du Code de la Construction et de l'Habitation identifient les EPCI ayant la compétence en matière d'habitat, comme les organes compétents pour l'instauration de ces zones et permet de déléguer aux communes la mise en œuvre et le suivi sur leurs territoires respectifs.

Le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 définit les modalités réglementaires d'application de ces deux régimes :

Le régime de déclaration consécutive à la mise en location pose l'obligation pour les propriétaires de déclarer à la collectivité la mise en location de leur bien,

Le régime d'autorisation préalable à la mise en location conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable

Il apparaît que la mise en application de cette compétence serait plus efficace si la compétence était déléguée directement aux communes, car elles ont une meilleure connaissance de l'état du parc locatif de leur territoire.

Monsieur le Vice-Président rappelle que le conseil communautaire, par délibération du 24 juillet 2024, a instauré le permis de louer sur plusieurs communes : Pujols sur ciron, Preignac, Lestiac sur Garonne, Cadillac sur Garonne, Béguey, Rions et Barsac.

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Barsac, le régime de la déclaration s'applique, excluant l'Avenue Aristide Briand entre les numéros 8 à 34 côté pair et 5 à 53 côté impair où c'est le régime de l'autorisation qui fait foi.

Par courrier du 29/05/2026, Monsieur le Maire de Barsac, a sollicité le conseil communautaire pour étendre le périmètre soumis au permis de louer sous régime de l'autorisation préalable, à l'ensemble du territoire communal, afin de poursuivre les actions de lutte contre l'habitat indigne.

Pour rappel :

1) Mise en place d'un régime d'autorisation de mise en location (L.635-1 et suivants du CCH)

Les demandes d'autorisation devront être adressées aux mairies des communes qui ont reçu délégation pour la mise en œuvre et le suivi du permis de louer, et dans lesquelles se situe le bien mis en location.

Locations concernées

Le régime d'autorisation concerne les locations vides soumises à la loi du 06.07.1989 et les locations meublées. Seul le logement mis en location ou faisant l'objet d'une nouvelle mise en location est visé. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location n'est pas soumis à l'obligation d'autorisation.

Contenu de l'autorisation de mise en location

Le dépôt de la demande d'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé par le maire de la commune vaut autorisation préalable de mise en location. Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation. L'autorisation préalable devra être renouvelée à chaque nouvelle mise en location.

Le maire peut refuser ou soumettre à conditions préalables l'autorisation de mise en location lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. La décision de rejet de la demande d'autorisation préalable de mise en location est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité précitées.

Conséquences de l'absence de dépôt de demande d'autorisation

Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation, le représentant de l'Etat, peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000€. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans et lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000€.
La mise en location de locaux à usage d'habitation par un bailleur, sans autorisation préalable, est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

Il est donc proposé d'étendre le régime d'autorisation du permis de louer au périmètre suivant sur la commune de Barsac et d'en déléguer à la commune la mise en œuvre et le suivi :

COMMUNE	PÉRIMETRE	DISPOSITIF
BARSAC	- Autorisation sur l'ensemble du territoire communal	Régime d'autorisation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les statuts de la communauté de communes Convergence Garonne et notamment sa compétence en matière d'habitat,

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR » notamment les articles 92 et 93,

VU la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23/11/2018,

VU la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, du 22/08/2021,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.634-1 à L.635-11 et R.634-1 à R.635-4,

VU le Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

CONSIDERANT la demande d'extension du périmètre du régime d'autorisation du permis de louer sur la commune de Barsac, formulée par Monsieur le Maire de Barsac en date du 29/05/2026, et de la délégation de la mise en œuvre et du suivi du dispositifs,

Après avoir entendu les explications du rapporteur

Vincent JOINEAU, Maire de la commune de Rions, explique qu'un certain nombre de communes ont des questions sur le dispositif ou souhaitent le mettre en place. Il propose que les communes qui l'ont déjà mis en place depuis des années fassent un bilan de leur expérience pour voir ce qui fonctionne, ce qui est améliorable... et ainsi « capitaliser cette expérience-là pour tous. » Ceci permettra aux communes proposant le dispositif d'échanger sur le sujet, et donnera des éléments aux communes qui souhaiteraient le mettre en place. « C'est ici que la mutualisation peut être très pertinente sur la question de l'habitat. Il y a le dispositif Petites Villes de Demains, il y a eu une intervention qui a été faite à Cadillac-sur-Garonne sur cette question-là... Donc ce serait peut-être bien qu'on puisse monter en compétence justement en mutualisant nos expériences. »

Jean-Luc DEGUDE, 4^{ème} adjoint de la commune de Podensac, demande si les communes souhaitant intégrer le dispositif doivent attendre le 1^{er} janvier pour le faire.

Jean-Marc DEPUYDT, Président de la CDC, répond qu'il suffit d'une demande par courrier, et ce n'importe quand dans l'année. Il explique également qu'il serait préférable de solliciter l'ensemble des communes, de sorte à grouper les demandes et ainsi éviter de multiplier les délibérations dans les prochains mois.

Il rejoint également le point de vue de M. JOINEAU concernant la pertinence du retour d'expérience des communes exerçant déjà le permis de louer.

« On peut profiter de ce tour de table pour proroger cette durée et donc intégrer l'ensemble des communes qui souhaitent se mettre dans le dispositif, intervient **Alain QUEYRENS**.

Je rappelle que dans l'élimination il est précisé que dans le cadre de la mutualisation, il y a quand même un bilan de l'action qui est à faire remonter. Donc on bénéficiera des retours des communes qui ont mis en place ce dispositif. »

Marie-Noëlle VAILLANT, 2^{ème} adjointe de la commune de Portets, s'inquiète de la durée de mise en place ainsi que des coûts de la mise en place de ce dispositif, ce à quoi M. DEPUYDT répond que tous ces sujets seront abordés dans les bilans des communes sur lesquelles le dispositif est déjà en place.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'extension de régime d'autorisation du permis de louer l'ensemble du territoire de la commune de Barsac

DÉLÈGUE à la commune de Barsac la mise en œuvre et le suivi des articles L635-3 à L635-10 du Code de la Construction et de l'Habitation sur son territoire,

FIXE la durée de cette délégation au 31/12/2027

ACTE qu'un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation sera adressé à la CDC Convergence Garonne

FIXE la date d'entrée en vigueur de l'extension de périmètre au jour suivant l'expiration du délai de 6 mois à compter de la publication de la présente délibération

NOTIFIE la présente délibération à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) conformément à l'article L.635-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

D2026-126 : GENS DU VOYAGE – AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Rapporteur : Monsieur Thierry RENAUD

Membres en exercice : 42

Votes :

Présents : 32

Exprimés : 36

dont suppléants : 1

Abstentions : 0

Absents : 10

Pouvoirs : 4

POUR : 36

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, chaque département élabore pour une durée de six ans un Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage (SDAHGV), copiloté par l'État et le Conseil Départemental.

Ce schéma détermine, au sein du département, les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

- Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;
- Des terrains familiaux locatifs aménagés, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;
- Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Le SDAHGV définit également :

- Les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages ;
- Ainsi que la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Le schéma actuel (2019-2024), approuvé le 1er octobre 2019, fait l'objet d'une révision engagée officiellement lors de la commission consultative du 5 décembre 2024.

Dans ce contexte, le Président du Département et le Préfet sollicitent l'avis des EPCI compétents sur le projet de schéma, avant le 31 juillet 2026.

Les observations de la communauté de communes sur ce document sont les suivantes.

La communauté de communes souhaite ramener la capacité de la future aire d'accueil de Podensac à 16 places. Ce dimensionnement apparaît plus en adéquation avec les besoins identifiés sur notre territoire tout en garantissant des conditions de gestion et de fonctionnement plus adaptés à cet équipement.

Par ailleurs, il est demandé que le schéma précise que cette aire d'accueil pourra, le cas échéant, être transformée ultérieurement en terrains familiaux locatifs, si l'évolution des besoins venait à le justifier. En revanche, cette transformation ne doit pas constituer une obligation inscrite dès à présent dans le schéma. La future aire d'accueil sera toutefois construite en envisageant cette mutabilité.

Concernant les 12 terrains familiaux locatifs prescrits, la Communauté de Commune de Convergence Garonne partage l'objectif de développer une offre d'habitat adaptée aux familles durablement ancrées sur le territoire. En revanche, la prescription ne devrait pas imposer leur réalisation sur la seule commune de Portets. Les disponibilités foncières étant aujourd'hui particulièrement contraintes, il est demandé que la prescription soit formulée à l'échelle du territoire communautaire, afin de permettre l'implantation de ces équipements sur la ou les communes offrant les meilleures conditions de faisabilité.

La Communauté de Communes souhaite que la régularisation du terrain occupé de longue date par des familles sur la commune de Preignac puisse être prise en compte dans les objectifs fixés par le schéma. Cette demande s'inscrit dans le prolongement des échanges intervenus avec le

département, dont le courrier permet de lever les contraintes identifiées et régulariser cette situation.

Il sera donc proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments ci-exposés convenus verbalement avec le département de la Gironde et les services de l'Etat.

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs

CONSIDÉRANT la procédure de révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la Communauté de communes sur ce schéma est sollicité ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur

Jean-Patrick SOULÉ, Maire de la commune de Cérons, fait part de quelques observations concernant cette délibération. Tout d'abord, il remet en cause la réduction prévue du nombre d'emplacements. « Je ne suis pas sûr que réduire à 16 places ce soit une bonne idée, parce que si la démographie des enfants diminue, les caravanes, elles, se reproduisent plus vite que les enfants. Et nous qui avons le bonheur, les communes, de recevoir des gens du voyage, je peux dire que les familles régulièrement sont en augmentation au niveau des caravanes. »

Le but de l'aire est de fournir un lieu d'accueil pour l'ensemble des gens du voyage du territoire, or si on additionne l'ensemble des populations de gens du voyage, il craint que le nombre de place ne soit pas suffisant. Il s'insurge également contre l'écriture dans la délibération de la mention permettant le passage de ces terrains en terrain locatif, ce qui va à l'encontre des principes d'accueil de cette aire. Enfin, il souhaite que soient inclus dans la convention les terrains occupés de longue date par des familles sur la commune de Preignac.

Thierry RENAUD, Maire de la commune de Portets, répond « Effectivement, je serais plutôt partisan également de 20 places sur le territoire de Podensac, puisque l'on sait qu'il y a sur divers endroits de la CDC déjà d'autres secteurs où des gens du voyage sont installés en toute illégalité. »

Dominique CLAVIER, Maire de la commune de Pujols-sur-Ciron, souhaite intervenir car c'est un sujet important pour plusieurs communes. Historiquement, les remarques de la CDC remontées au département n'ont jamais été prises en compte. « Et quand je lis le document de 215 pages, ils maintiennent ce qui a toujours été dit. »

Il rappelle également que l'écriture des remarques de la CDC était un peu ambiguë en disant « on fait bien des terrains familiaux, mais il ne faut pas que ce soit une obligation, il ne faut pas l'écrire, mais il faudrait qu'on puisse le faire. »

Dominique CLAVIER revient sur le sujet de Podensac. Pour lui, le problème du nombre de places n'est pas le sujet pour l'instant. « Le sujet de Podensac, aujourd'hui, c'est que ce terrain qui est fléché depuis des années pour accueillir une aire de gens du voyage a été squatté par des Roms pendant des années. Il est aujourd'hui pollué. Alors avant d'imaginer de faire un équipement adapté, quelle que soit la forme, il va falloir le dépolluer. Et quand j'entends le dernier chiffre qui a été donné par David DUCHON, DGA de la CDC, ici présent, lors d'une réunion technique, on est en train de parler

d'un million d'euros. Donc il y a un million d'euros de dépollution. Alors on va me dire « on ne va pas tout dépolluer. » Mais si on dépollue la moitié, c'est quand même 500 000 euros. Pour bien connaître ce sujet également, je peux vous dire, mais là il va falloir faire un combat avec l'État, c'est qu'aujourd'hui l'État n'a pas une ligne de crédit pour financer la réhabilitation de sites pollués. J'en ai un chez moi, j'ai une colonie de Roms, je viens d'écrire au Préfet de région, disant que je n'exercerai plus le pouvoir de police de maire et que je ne dépolluerai pas parce que je n'ai pas les moyens. Aujourd'hui, il n'y a pas une ligne de crédit. Donc on a un vrai sujet là-dessus. On dit « on va faire » sauf que le lieu, aujourd'hui, c'est peut-être 500 000 euros d'engagement de la CDC sur fonds propres qu'il faudra mettre. Je pense qu'il faut mettre ça en perspective. »

M. CLAVIER aborde également le sujet de Portets. Il explique que le SDAHGV préconise d'avoir recours au RHI, or selon lui « c'est surtout la procédure dans laquelle il ne faut pas rentrer, ça coûte une fortune. »

Il signale également que le PLUI ne reflète pas la volonté de créer des terrains en dehors de Portets pour accueillir ces populations. « Dans le PLUI qu'on est en train d'arrêter, il n'y a pas de terrain fléché. Et on dit qu'on va le faire ailleurs, mais on n'en a pas mis dans le PLUI. Donc, ça pose question. »

« Troisième point sur Preignac, continue M. CLAVIER. Tout le monde est d'accord. Le maire, ici présent, est d'accord. Les occupants sont d'accord. Tout va bien. Sauf que ça ne rentre pas dans le cadre de la législation des autorités compétentes. Le sous-préfet nous avait dit « Ce n'est pas une mauvaise idée. On pourrait faire ça, mais vous n'aurez pas de crédit, sauf à faire une DETR. Je trouve que ce serait quand même dommage de gaspiller une DETR pour régulariser ça. Donc là aussi, on a un point de vue. C'est-à-dire que ça convient à tout le monde, sauf que si on le fait, ça ne sera pas financé. »

Au vu de ces exemples, M. CLAVIER signale que la CDC se dirige vers un projet qui va coûter très cher.

Il aborde également une demande du maire de Langon présente dans le document. Ce dernier demande à ce que Convergence Garonne participe au financement de la partie fonctionnement de l'aire de grand passage de Langon. « Cette aire de grand passage, c'est l'été. Et en même temps qu'il dit ça, il refuse de l'ouvrir l'hiver pour qu'elle puisse servir d'air d'accueil. Donc dans ce schéma-là, il y a quand même des choses qui ne sont pas très arrangeantes pour nous et qui me perturbent. »

Thierry RENAUD répond que, bien que d'accord avec ce qui vient d'être dit, personne n'a de solution parfaite, mais qu'il faut avancer.

Dominique CLAVIER demande surtout à ce qu'un combat soit mené vis-à-vis de l'Etat, notamment au niveau de la dépollution. « C'est une compétence régalienne. L'État français a signé des accords à Schengen qui permettent la circulation. Ok, ils font n'importe quoi et l'Etat dit rien. Il n'y a rien, il n'y a pas de solution. Je n'en ai pas plus. C'est quand même un problème, on dit maintenant « c'est vous, les communautés communes, qui allez payer les dégâts. » Je trouve que c'est un peu gros. »

M. RENAUD revient d'abord sur les terrains d'accueil de Preignac. Il confirme qu'il y a des organismes contre, notamment à cause des axes à aménager.

Concernant Podensac, il pense lui aussi que dans un premier temps, seulement une partie du lieu sera remis en état, et qu'il faudra se battre pour avoir des financements.

Concernant la demande du maire de Langon, il répond que les Présidents des deux EPCI vont se rencontrer pour échanger sur le sujet.

Henri SEILLAN, Maire de la commune de Guillos, « Je vais revenir sur du très concret par rapport à Portets. Il demandait que la prescription soit formulée à l'échelle du territoire communautaire sur la ou les commune(s) offrant les meilleures conditions de faisabilité. Qui apprécie les conditions de faisabilité et quelles sont-elles ? On disait que c'était plutôt sur les sites de centralité, très bien, mais voilà, c'est quoi les conditions de faisabilité ? »

Laurent DUBREUIL, DGS de la communauté de communes, répond qu'effectivement c'est impossible à Portets d'un point de vue technique. « On ne pouvait pas effectivement faire ce travail de recensement des diagnostics pour savoir où mettre les places supplémentaires. »

Cependant, une fois les 20 places d'accueil de Podensac et les terrains familiaux de Preignac mis en place, M. DUBREUIL explique que le but est de réinterroger le schéma départemental. « Tous les 6 ans, on réinterroge le schéma départemental, c'est important. Parce qu'en plus, si on nous demande en juin de participer à l'aire de grand passage, on aura beaucoup plus d'obligations que tous les autres alentours. Donc, à mon avis, nous ne sommes pas pressés de localiser ceux qui resteraient. Par contre, ce qui est sûr, c'est que sur Portets, c'était impossible de laisser cette mention puisqu'on ne peut pas réaliser les travaux de recensement. »

Il conclut en précisant que les conditions de faisabilité sur Portets sont liées à l'urbanisme, aux réseaux, mais aussi aux conditions sociales imposées par l'Etat (proche des écoles, des commerces...).

Thomas FILLIATRE, Maire de la commune de Preignac, prend la parole concernant le sujet sur sa commune. Il explique que malgré la mise en place du schéma régional et des travaux initiés par la CDC, il y aura toujours des familles qui bougeront sur le territoire et qui demanderont l'hospitalité. Il appelle donc à ce que les communes de la CDC soient solidaires, en se partageant notamment les groupes à accueillir.

Il souligne également qu'il faut saisir l'Etat : « vous avez à l'heure actuelle beaucoup de personnes qui achètent des terrains qui sont en zone naturelle ou agricole. On fait remonter par des PV d'infraction à l'État et rien ne bouge, le procureur ne bouge pas. Il faudra qu'on soit solidaire et qu'on recense tous les terrains qu'on peut avoir sur les communes qui sont comme ça, et qu'on porte notre voix auprès des procureurs, pour que ça avance enfin. »

Jean-Marc DEPUYDT, Président de la CDC, explique que le bras de fer avec l'Etat initié lors du mandat précédent est toujours en cours, d'autant plus que « c'était de leur devoir et de leur pouvoir de faire le nécessaire beaucoup plus tôt, ce qui aurait évité peut-être la pollution que l'on connaît aujourd'hui sur ce plan-là. » Concernant le nombre de places sur l'aire de Podensac, le Président explique que c'est peu probable que les différents groupes de gens du voyage puissent et veuillent vivre sur le même terrain. Enfin, concernant l'aire de grand passage, il précise qu'il a reçu un courrier de la CDC de Langon juste avant le conseil pour le relancer sur le sujet.

Alain QUEYRENS, Maire de la commune de Donzac, questionne l'intérêt de l'aire de grand passage. « Ils ont 200 places d'accueil et les gens du voyage sont sur le terrain de foot de Saint-Pierre-de-Mons. À quoi sert cette aire à laquelle il faut participer financièrement ? On peut se poser la question.

M. DEPUYDT précise que le débat a été élargi pour permettre d'informer les nouveaux élus de connaître l'historique de la CDC sur le sujet, mais qu'il n'est question ici que de se positionner sur le schéma départemental.

Dominique CLAVIER revient sur la notion de solidarité évoquée par M. FILLIATRE. « Il ne faut pas qu'on se cache sur le mot solidarité, c'est une solidarité financière qu'il faut avoir. C'est-à-dire que les communes qui accueillent ont un impact financier. Une portion de l'eau, on leur met l'électricité, c'est normal. C'est quelques milliers d'euros. Je considère à date que ce n'est pas normal que ce soit la commune qui accueille qui supporte l'intégralité.

À mon sens, ça doit être mis dans le budget principal de la Communauté de Communes. Parce que ce sujet-là, de toute façon, on l'aura toujours. On aura toujours des familles qui vont venir. Aujourd'hui, il y a 70 groupes qui sont en errance sur le territoire. Quoi qu'on fasse, on aura aussi ce sujet-là : comment on l'aborde et comment on le traite de façon à ce que ce ne soit pas les communes qui y accueillent qui paye plein pot ? »

Jean-Marc DEPUYDT explique que concernant l'accompagnement financier des communes, la demande a été portée au bureau communautaire et que le travail est en cours. « Peut-être que la seule issue autour de cette demande et de cette solidarité serait un protocole transactionnel, mais pas au format forfait. C'est un travail qu'il faudra qu'on mène tous ensemble. Et le protocole transactionnel serait la seule manière de pouvoir contourner la loi sans l'enfreindre, parce que ce n'est pas quelque chose d'innée dans la démarche administrative aujourd'hui. »

Marie-Noëlle VAILLANT, 2^{ème} adjointe de la commune de Portets, souhaite clarifier un élément juridique. « On nous demande aujourd'hui d'émettre un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments ci-dessus exposés, convenus verbalement avec le département de la Gironde et les services de l'État. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le maire, qu'un courrier était parti. Alors, est-ce que sur ce courrier, on a marqué qu'on avait déjà délibéré ? Je ne comprends pas trop. C'est verbal ? C'est écrit ? Je ne sais pas si juridiquement ce n'est pas un peu fragile cette délibération. »

Dominique CLAVIER rejoint l'avis de Mme. VAILLANT et propose de supprimer la mention de l'accord verbal dans la délibération.

Jean-Marc DEPUYDT explique que la CDC a toujours été transparente sur les démarches, et qu'un accompagnement du département a été redemandé. « La conseillère départementale s'est investie de manière assez large sur ce sujet, et là encore, dans un échange verbal avec elle et les services du département, il avait été acté que ça irait dans notre sens. C'est transparent de dire qu'aujourd'hui on n'a qu'un accord verbal. C'est pour éviter qu'on nous dise : vous nous avez dit dans une délibération qu'il y avait un accord avec le département. »

M. CLAVIER demande pourquoi aucun des éléments de cet accord verbal n'est repris par la suite dans les 150 pages du dossier.

Le Président répond « C'est parce que ça s'est fait après, que l'on a demandé à ce que ces ajustements soient pris en compte et que l'on a renvoyé un courrier en disant : nous, on a besoin d'avoir la certitude que les éléments demandés soient pris en compte. On a réécrit ces éléments tels que dans la délibération pour envoyer au département afin qu'on finisse par avoir une réponse écrite. »

Jean-Patrick SOULÉ a peur que la prise en charge financière pour les communes accueillant des gens du voyage soit juste une manière déguisée de « se défausser quelque part sur quelques communes. On parlait de solidarité depuis le début. Je pense qu'il faut aussi travailler sur la solidarité de l'ensemble des communes pour pouvoir accueillir à tour de rôle ces gens qui voyagent, qui tournent, parce qu'il n'y a pas que 7 communes qui ont la possibilité de les accueillir. »

André MASSIEU, Maire de la commune de Gabarnac, apporte un complément sur les gens du voyage en lien avec l'actuelle crise viticole. « Il y en a beaucoup qui peuvent acheter des terrains agricoles qui ne sont pas en zone urbanisable. Ils se débrouillent à les acheter en trichant, en payant plus que ce que ça vaut... Il y a une pression là aussi, et il faut arriver à trouver une solution assez rapidement. »

Jean-Marc DEPUYDT répond qu'il s'agit d'une infraction, et qu'une réflexion est menée sur sa commune concernant cette problématique. Il rappelle également qu'il faut systématiquement rapporter toutes installations sauvages à la Préfecture afin de les comptabiliser. « Dans le rapport du schéma, il n'est mentionné que 4 installations, 4 PV d'infraction. Je sais bien que c'est une démarche administrative énorme à faire, mais les services de l'État s'appuient dessus en disant : vous n'avez pas de problème vu qu'il n'y a que 4 déclarations. »

Jean-Patrick SOULÉ, explique qu'il ne s'agit pas vraiment d'installation sauvage : « Ils ne cassent rien. Ils viennent en mairie, ils demandent, on leur dit qu'ils peuvent venir dans 15j... Ils nous connaissent, les maires. Nous aussi on les connaît parce qu'on les voit, on sait ce qu'ils sont, ce qu'ils font, on peut leur faire confiance. » Ces installations n'étant pas sauvages, elles n'exigent pas de déclaration. Etant donnée qu'il y a un accord, M. SOULÉ se demande si cela devrait être considéré comme sauvage.

Le Président répond « C'est une présence sur une aire qui n'est pas définie. »

Cécile VÉGA, 1^{ère} adjointe de la commune de Landiras et **Dominique CLAVIER** déplorent quant à eux un accord un peu forcé. « On les positionne sur un endroit bien défini, pour qu'ils connaissent, parce qu'ils nous l'ont déjà dit, si vous ne voulez pas, on va sur le stade. »

La commune doit alors assurer les branchements pour éviter qu'ils ne se branchent n'importe où et assurer la scolarisation des enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

EMET UN AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVE sur le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage ;

NOTIFIE cet avis au Président du Département et à la Préfète.

D2026-127 : POLE ACCOMPAGNEMENT CITOYEN – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUITE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Rapporteur : Madame Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice :</u>	42	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	32	Exprimés :	36
<i>dont suppléants :</i>	1	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	36
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Le Conseil communautaire du 4 février 2026 a voté l'ouverture d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) à destination des associations d'animation de la vie locale. La CDC souhaitait continuer de renforcer son action auprès des acteurs associatifs qui participent à dynamiser le tissu social local.

Cet AMI et les subventions associées ont pour objectifs d'encourager les actions innovantes, inclusives, tout en favorisant de nouveaux partenariats avec des acteurs en lien direct avec les populations.

Dans ce cadre, le versement d'une subvention permet aux associations lauréates de :

- Développer de nouvelles actions de la vie locale ;
- D'intégrer de nouveaux dans la vie collective locale ;
- Favoriser le développement social local ;
- Soutenir le partenariat associatif autour de l'animation de la vie locale.

Ouvert jusqu'au 19 juin, l'AMI a recueilli 3 demandes d'associations locales et autant de projets très diversifiés couvrant les champs de l'animation et des convivialités.

En 2026, le montant de l'enveloppe dédiée à cet Appel à Manifestation d'intérêt s'élève à 6 000 euros au total. Aucun projet ne peut être financé au-delà de 70% charge RH non comprises.

Les dossiers ont été présentés à la commission sociale et service à la population du 3 juillet 2026, qui a rendu un avis. En définitive, 3 dossiers de projets respectaient bien les critères d'éligibilité et avaient toutes les pièces.

Ces projets sont portés par 3 associations différentes, toutes désignées comme lauréates potentielles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 312-1 et R312-194-1 à R 312-194-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération D2026-012 portant sur le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt à destination des associations d'animation de la vie locale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT le résultat du processus d'instruction respectant des critères de notation équitables et stricts ;

CONSIDERANT que les projets portés par les associations retenues respectent le cahier des charges de l'AMI et la politique d'animation de la vie locale développée par le Pôle Accompagnement Citoyen (PAC) ;

CONSIDERANT que les projets retenus permettront d'offrir de nouveaux espaces et de nouvelles actions pour dynamiser le territoire et favoriser la rencontre entre les habitants ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le classement de l'AMI suivant :

Associations	Attribution de la subvention
Complément'R (Cadillac/Garonne)	1750 €
La Maryzette (Cadillac/Garonne)	1750 €
Le Cercle de l'Union des Travailleurs (Landiras)	2500 €

APPROUVE le versement des subventions aux associations lauréates selon les montants ci-exposés.

D2026-128 : SPORT – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVE 2026

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

<u>Membres en exercice</u> :	42	<u>Votes</u> :	
<i>Présents</i> :	32	Exprimés :	36
<i>dont suppléants</i> :	1	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	36
		CONTRE	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président rappelle que depuis 2019, la Communauté de communes Convergence Garonne s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations sportives bénéficiaires de subventions.

Dans ses nouveaux statuts, votés en janvier 2019, elle a exprimé sa volonté de soutenir la mise en place d'une politique sportive territoriale visant à :

- Faciliter l'accessibilité aux pratiques
- Conforter la dynamique sportive du territoire
- Favoriser l'éducation au sport

Dans le cadre de cette politique, elle déclare s'engager dans un soutien de projets associatifs identifiés comme prioritaires dans le cadre de ces objectifs et listés ci-dessous :

- Achat de matériel dans le cadre d'un partenariat avec la Communauté de communes
- Aide à la formation d'encadrants bénévoles
- Soutien de projets innovants concernant la pratique des publics handicapés
- Soutien de projets innovants concernant la mise en place d'activités d'éveil sportif pour les enfants jusqu'à 7 ans

En 2026, le dossier de subvention ainsi que le règlement d'attribution, a été envoyé par mail aux associations du territoire. Les documents étaient aussi disponibles, sur le site internet de la Communauté de communes Convergence Garonne à la rubrique sport. Cette année la date limite de réception des dossiers était le 27 avril 2026. Le 6 juillet 2026, 3 dossiers ont été instruits par la commission sport.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Sport ;

VU la délibération 2019-261 du 18 décembre 2019 sur le règlement d'intervention de soutien aux associations sportives ;

CONSIDÉRANT les demandes de subvention des associations sportives pour le développement de leur action d'accueil des publics ;

CONSIDÉRANT les travaux de la commission sport et leurs propositions ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur

Marie TISSERAND, 2^{ème} adjointe de la commune d'Omet, est étonnée du faible nombre de demandes et demande si ce nombre est stable ou s'il y a eu une évolution.

Thomas FILLIATRE, Vice-Président en charge du sport, répond « Pour cette année, on a moins de demandes. D'habitude, on a toujours 7-8 demandes, qui correspondent à peu près à 5 000 €. » Il explique que l'information est envoyée aux communes qui la relaient et aux associations dont on possède les coordonnées.

Face au nombre anormalement bas des demandes, M. FILLIATRE propose de refaire une communication auprès de toutes les communes et de toutes les associations au cours de l'année.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition d'attribution de subventions suivantes :

ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	OBJET	PROPOSITION COMMISSION 2026
UAC BOXE	Formation de bénévoles encadrants	579 €
BOULES LYONNAISE PORTETS	Achat de matériel dans le cadre d'un partenariat avec la CDC Achat de matériel pour le développement de la pratique des enfants de moins de 7ans	460.5 €
UAC RUGBY	Formation de bénévoles encadrants Achat de matériel pour le développement de la pratique des enfants de moins de 7ans	121.5 €
TOTAL GENERAL		1 161 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2026.

D2026-129 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (COTEAC) 2021-2026

Rapporteur : Madame Corinne LAULAN

Membres en exercice : 42

Votes :

Présents : 32

Exprimés : 36

dont suppléants : 1

Abstentions : 0

Absents : 10

Pouvoirs : 4

POUR : 36

CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Madame La Vice-Présidente rappelle les parcours d'éducation artistique et culturelle permettent d'acquérir en temps scolaire des savoirs et des connaissances, de pratiquer les arts et de découvrir hors de l'école, des patrimoines et des lieux culturels : des complémentarités et des articulations entre éducation formelle, non formelle, informelle et entre actions éducatives en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire sont donc nécessaires.

Ces différents éléments se retrouvent au sein d'un contrat territorial d'éducation artistique et culturelle. Ce contrat est multipartenaire (DRAC Nouvelle-Aquitaine, Département de la Gironde, DSDEN de la Gironde, CDC du Réolais en Sud-Gironde) et pose les engagements de principe de chacun.

Le présent contrat 2021 – 2025 arrive à échéance et a fait l'objet d'un premier avenant délibéré le 1er octobre 2025 permettant aux deux communautés de communes d'enclencher un travail évaluatif. L'échéance accordée par les différents partenaires institutionnels, a permis de repousser la fin du contrat au 31 août 2026.

Lors du Comité de pilotage du 16 juin 2026 entre les différentes parties prenantes, ces dernières ont validé le principe d'un avenant de prolongation jusqu'au 31 août 2027, qui fait l'objet de la présente délibération. Cette demande d'avenant est particulièrement importante pour ne pas altérer les parcours EAC enclenchés sur la période scolaire 26-27. Pour autant le dialogue avec les institutions ont mis au jour la difficulté d'accompagner un nouveau contrat et propose un avenant également aux fins de garantir une réflexion posée et mesurée sur le futur des COTEAC. Les différentes parties s'engagent à enclencher ce processus de réflexion dès l'automne.

VU la Loi n°2013-595 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République du 8 juillet 2013, qui a institué le « parcours d'éducation artistique et culturelle » (PEAC) et a inscrit la culture dans le « Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture » ;

VU la Circulaire interministérielle (n°2013-073) sur l'éducation artistique et culturelle du 3 mai 2013 et la Circulaire n°2013-036 sur le projet éducatif territorial du 20 mars 2013,

VU les plans interministériels « A l'école des arts et de la culture » de 2018 et « Réussir le 100% EAC », de 2019 des deux Ministères Éducation nationale et Culture, définissant la stratégie commune pour que chaque élève bénéficie pendant sa scolarité d'un parcours artistique et culturel de qualité.

VU la convention régionale pour le développement de l'Éducation artistique et culturelle signée le 8 mars 2019 par l'État (DRAC, DRAAF, Rectorats de Poitiers Limoges et Bordeaux), le réseau Canopé et la Région Nouvelle Aquitaine.

VU la convention départementale d'éducation artistique et culturelle en date du 19 novembre 2021 signée par l'État (DSDEN Gironde, DRAC) et le Département Gironde,

VU les orientations de la politique culturelle départementale, le Schéma Départemental des Pratiques artistiques et culturelles (2020-2025) et le Schéma girondin de développement des bibliothèques et coopérations numériques (2017-2023),

VU les statuts de la politique culturelle de la Communauté de Communes Convergence Garonne qui placent l'Éducation Artistique et Culturelle tout au long de la vie comme une grande orientation d'intérêt communautaire validés en Conseil Communautaire du 26 septembre 2018.

VU la délibération D2022-96 ayant pour objet l'autorisation de signature du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle 2022-2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'un temps de réflexion pour la réécriture du COTEAC ou d'une nouvelle forme de projet de territoire autour de l'EAC ;

CONSIDERANT que l'objet de cet avenant est la prolongation du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle jusqu'au 31 août 2027 ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur ;

Henri SEILLAN, Maire de la commune de Guillos, demande à savoir si le planning de l'EAC et si cette personne savait que ça allait durer jusqu'en 2026. « Il décide de faire quelque chose qui dure jusqu'en 2027. Est-ce qu'il ne nous prenne pas en otage ? Parce que je trouve que c'est un peu facile de signer des contrats avec des gens et de dire : on va jouer sur les dates pour avoir une année de plus. Je ne suis pas contre le contenu, évidemment, mais c'est sur la pratique... Qui a déterminé ces dates qui nous poussent aujourd'hui à prolonger d'un an, alors que le contrat était clair, c'était 2021-2025. Ils le savaient. »

Sadia HADJ ABDELKADER, Directrice du Pole culture, citoyenneté et vie associative de la CDC, explique que l'EAC est un contrat partagé avec la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde, la DRAC et la DSDEN. « Au dernier comité de pilotage, donc le 16 juin, la DRAC et la DSDEN ne savent pas comment va se passer l'année scolaire en termes budgétaires ou la partie culturelle pour la DRAC. Donc elle nous propose de prolonger, pour ne pas altérer les parcours, puisque les parcours sont vus avec la DSDEN pour l'ensemble des classes en mai avant la rentrée de septembre, et ensuite ça part de septembre à juin.

Là, quand on a fait le comité de pilotage, les parcours artistiques étaient validés par la DSDEN en matière pédagogique et éducative, ça c'est un passage obligatoire, mais par contre, la partie artistique, c'est nous qui la travaillons avec les compagnies du territoire selon les thématiques vues en COPIL.

Normalement, ça aurait dû s'arrêter en 2025. L'avenant a été fait une première fois parce qu'on arrivait à un moment évaluatif et on se posait la question : est-ce qu'on reste en coopération autour du contrat entre nos deux territoires intercommunaux ou est-ce qu'on part chacun avec son destin et on fait des contrats de coopération en fonction des thématiques ?

Étant donné que le temps d'évaluation est beaucoup plus long, la DRAC nous a accordé ce premier avenant. Ça, c'était l'an dernier. Ce second avenant est appelé de ses vœux par la DRAC parce qu'ils ne savent pas le financement ainsi que les délais.

Ainsi, on a déjà une première baisse d'aide de subvention. Le Président nous a informé en début de séance de la décision. Donc, pour ne pas altérer ni les parcours auprès des jeunes et des classes qui se sont déjà inscrites, ni trop altérer la demande financière, nous on a dit : ok, on part sur un dernier avenant. Par contre, il faut qu'on sache où on va, dès la rentrée 2026, pour préparer la rentrée 2027 en termes de parcours artistiques et culturels.

Dominique CLAVIER, Maire de la commune de Pujols sur Ciron, demande s'il s'agit d'un accord pour une garantie de financement.

Sadia HADJ ABDELKADER répond qu'il s'agit d'une garantie seulement sur l'année à venir.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant n°2 au Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC) ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

D2026-130 : ENFANCE ET JEUNESSE – PROPOSITION DE LA POLITIQUE TARIFAIRE DANS LE CADRE DU PROJET POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS A BESOIN SPECIFIQUE : CREATION D'UNE PRESTATION D'ACCUEIL EN DEMI-JOURNÉE AVEC REPAS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

<u>Membres en exercice :</u> 42	<u>Votes :</u>
<i>Présents :</i> 32	Exprimés : 36
<i>dont suppléants :</i> 1	Abstentions : 0
Absents : 10	
Pouvoirs : 4	
	POUR : 36
	CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Le projet pour l'accueil des enfants à besoins spécifiques au sein des accueils de loisirs communautaire s'inscrit dans les objectifs de la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF. Il s'agit de garantir et valoriser l'inclusion au sein des accueils de loisirs communautaires pour les enfants porteur de handicap ou nécessitant une adaptation des modalités d'accueil en fonction de besoins particuliers, dans le cadre de la loi de 2005, et dans la mesure de nos moyens et de notre capacité.

Dans le cadre de ce projet, les familles sont accompagnées dès leur inscription en structure, par les équipes encadrantes et le réseau partenarial donc bénéficie la collectivité dans le cadre de cette action (MDS, Pôle Ressource Handicap de la Gironde, travailleurs sociaux et éducateurs intervenant dans le giron de l'enfant concerné) afin d'adapter l'accueil aux besoins spécifiques des enfants concernés.

Parmi les actions concourant à une continuité d'accueil de certains enfants porteurs de handicap, sous traitement médicamenteux lourds ou relevant de modalité d'accueil particulières, la collectivité a ouvert la possibilité d'accueil en demi-journée. Cette mesure permet d'alléger la journée pour certains enfants à forte fatigabilité, ou pour lesquels l'accueil en journée pleine pose des problématiques de bien être au sein de l'accueil de loisirs ou de compatibilité avec leurs traitements ou leurs besoins. D'autre part, dans certains cas, l'accueil en journée complète pèse également lourdement sur les équipes d'animation, qui ne sont ni spécialisées, ni diplômées pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap. Enfin, il est également primordial de préserver le bien-être et la sécurité de l'intégralité du groupe d'enfant.

La possibilité d'accueil en demi-journée permet donc d'apporter une réponse cohérente au besoin du public, tout en préservant l'intégrité du groupe, des animateurs mais également des enfants concernés.

Cette disposition ne pose aucun problème s'agissant des mercredis en temps scolaires (ALP) puisqu'une prestation demi-journée avec repas existe. Or ça n'est pas le cas durant les vacances scolaires.

Il convient donc, pour continuer de mettre en place cette disposition qui permet la continuité d'accueil pour certains profils d'enfants durant les vacances scolaires, de créer une nouvelle prestation en demi-journée avec repas pour les Accueils de Loisirs Extrascolaires dans le strict cadre du projet d'accueil des enfants à besoins spécifiques.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

VU La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT la volonté politique de favoriser l'inclusion des enfants porteurs de handicap au sein des accueils de loisirs communautaires, concrétisée par la mise en place du projet d'accueil des enfants à besoins spécifiques,

CONSIDERANT les engagements pris par la CDC Convergence Garonne, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, en matière d'accompagnement des familles et d'inclusion des enfants porteurs de handicap ou à besoins spécifiques,

CONSIDÉRANT que les accueils de loisirs, qui ne sont pas des structures d'accueils spécialisées, doivent prendre des dispositions pour accueillir dans la mesure de leurs moyens,

CONSIDERANT la nécessité de créer une prestation d'accueil en demi-journée avec repas sur le temps des vacances scolaires (ALE) afin de pouvoir la proposer au public ciblé le cas échéant,

CONSIDERANT que cette disposition doit être spécifiquement inscrite et adossée au projet d'accueil des enfants à besoins spécifiques afin de ne pas faire entorse au principe d'universalité d'accueil soutenu par la CAF,

CONSIDERANT que ce type de prestation existe dans le cadre de l'accueil des mercredis en temps scolaire (ALP)

Après avoir entendu les explications du rapporteur ;

Marie-Noëlle VAILLANT, 1^{ère} adjointe de la commune de Portets, s'inquiète des problèmes d'inclusion des enfants à besoins spécifiques qu'engendre cette délibération. « Tout à l'heure, vous avez dit que c'était en journée complète, c'était compliqué pour les accompagnants et les autres enfants. On parle d'inclusion, mais là, ça veut dire qu'on les inclut moins. »

Patricia PEIGNEY, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse, répond qu'il s'agit d'enfants qui ont du mal à supporter une journée entière, et que leur sécurité et leur bien-être sont plus importants que l'inclusion.

Jean-Marc DEPUYDT, Président de la CDC, précise que cette offre est créée pour répondre à la demande des familles des enfants concernés.

Patricia PEIGNEY reprend « On s'en aperçoit à l'école, c'est exactement la même chose. Lorsqu'on a des enfants, en particulier des enfants autistes assez lourds, on voit bien que lorsque le médicament a fini de faire effet, l'enfant recommence à avoir des troubles particuliers. On est de même obligé d'enseigner aux autres enfants à faire la tortue pour se protéger de ces enfants-là. Pour la sécurité de tous, c'est bien effectivement qu'il y ait ce genre de choses. »

La Vice-présidente précise également que certains agents sont formés, mais que ça ne suffit pas pour la journée entière. « Mais on voit tellement d'évolution chez ces enfants-là qu'il faut qu'ils continuent à venir. Mais il faut s'adapter et trouver des solutions et ça, ça en fait partie. »

M. DEPUYDT précise qu'avant, le forfait imposait aux familles de payer une journée complète, même si l'enfant partait au bout d'une demi-journée.

Henri SEILLAN, Maire de la commune de Guillos, demande s'il est possible dans le cadre des commissions thématiques de la collectivité de réfléchir à un service à apporter aux parents des enfants à besoins spécifiques.

Patricia PEIGNEY répond que de nombreux organismes accompagnent les parents (SESAD, Caf, MDSI, ...)

Marie TISSERAND, 2^{ème} adjointe de la commune d'Omet, demande si la diminution de l'effectif liée à l'absence de ces enfants l'après-midi va avoir un impact sur le régime de travail des agents.

Patricia PEIGNEY répond que les enfants concernés sont peu nombreux, et que cela n'impactera pas le nombre d'agents nécessaires.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la création d'une prestation d'accueil de demi-journée avec repas dans le cadre des accueils de loisirs extrascolaires (ALE) communautaires, dédiée spécifiquement aux enfants relevant du projet d'accueil des enfants à besoins spécifiques,

APPLIQUE le tarif existant dans le cadre des accueils de loisirs périscolaires (ALP) du mercredi pour cette nouvelle prestation :

Taux d'effort : 0.64% avec un prix plancher à 3.10 € et un prix plafond à 9 €

Ex :

- Une famille qui a un QF de 1 100 verra donc son prix journée à $1100 \times 0.64\% = 7.04 \text{ €}$
- Une famille qui a un QF de 300 verra son prix journée à $300 \times 0.64\% = 1.92 \text{ €}$ qui est inférieur au prix plancher. Le tarif appliqué sera donc de 3.10 €
- Une famille qui a un QF à 1800 verra son prix de journée à $1800 \times 0.64\% = 11.52 \text{ €}$ qui est supérieur au prix plafond donc son prix sera plafonné à 9 €

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2026-131 : FINANCES – CREATION DU BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITÉS

Rapporteur : Monsieur Patrick EXPERT

Membres en exercice : 42

Votes :

Présents : 32

Exprimés : 36

dont suppléants : 1

Abstentions : 0

Absents : 10

Pouvoirs : 4

POUR : 36

CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activités économiques sur l'ensemble de son territoire, il est proposé au Conseil communautaire de créer un nouveau budget annexe dédié aux zones d'activités

économiques, nommé « 66073-ZAE » pour suivre les opérations immobilières des différentes zones d'activités sur notre territoire.

Comme évoqué lors du débat d'orientation budgétaire 2026, les budgets annexes existants sur les zones d'activités économiques ont vocation à être clôturés dans l'année :

- 66071 : zone d'activités Coudannes Sud
- 66072 : zone d'activités Coudannes 2

Un premier budget annexe 66070 sur la zone d'activités économiques du pays de Podensac a été clôturé en 2022.

La validation du plan local d'urbanisme intercommunal permettra la délimitation de nouvelles zones d'activités économiques sur le territoire. Ce nouveau budget annexe permettra de regrouper les opérations immobilières sur les zones, en distinguant chaque zone avec des codes analytiques dédiés.

Compte-tenu de la nature des opérations de ce budget, il sera soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Ce budget annexe sera rattaché au budget principal 66000 CDC Convergence Garonne et régi par la nomenclature M57.

Un budget primitif sera proposé au vote du Conseil pour le fonctionnement de ce nouveau budget annexe. Il est proposé de verser une avance remboursable de 2 351 310.92€ depuis le budget principal pour lui permettre de fonctionner dans l'attente de la vente des terrains.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-1, L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne et sa compétence en matière économique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer un budget annexe de nature à suivre les dépenses et recettes afférentes à ces opérations d'aménagement des zones d'activités ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la création du budget annexe « 66073-Zones d'activités économiques - ZAE »,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout acte et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

D2026-132 : FINANCES – BUDGET 660 00 BUDGET PRINCIPAL 2026 – AVANCE REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE 660 73 ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Rapporteur : Monsieur Patrick EXPERT

<u>Membres en exercice</u> :	42	<u>Votes</u> :	
<i>Présents</i> :	32	Exprimés :	36
<i>dont suppléants</i> :	1	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	36
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Afin de financer la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, et d'équilibrer le budget annexe nouvellement créé dans l'attente de la vente des terrains, il convient d'effectuer une avance remboursable de 2 351 310.92€ du budget principal au budget annexe 66073 ZAE.

Cette avance remboursable sera réalisée avec l'imputation comptable suivante :

- budget principal : compte 276348 en dépense
- budget annexe 66073 : compte 168748 en recette.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2026 sur le budget principal, adopté par délibération du conseil communautaire n°D2026-029 en date du 10/03/2026 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le versement de l'avance remboursable, tel que ci-exposé, du budget principal 66000 de la collectivité sur le budget annexe 66073 ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES.

D2026-133 : FINANCES – REVISION 2 DES AP – CP ET AE – CP 2026

Rapporteur : Monsieur Patrick EXPERT

<u>Membres en exercice</u> :	42	<u>Votes</u> :	
<i>Présents</i> :	32	Exprimés :	36
<i>dont suppléants</i> :	1	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	36
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

M. le Vice-Président rappelle que la gestion sous forme d'AP (autorisation de programme) ou d'AE (autorisation d'engagement) et CP (crédits de paiement) permet à une collectivité de ne pas faire supporter au budget d'un exercice donné, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de ne pas devoir prévoir, en recette, l'intégralité des recettes correspondantes.

Seules les dépenses à payer au cours de l'exercice donné sont retracées au budget.

La collectivité dispose de 19 autorisations de programme en cours sur le budget principal.

Un nouveau budget annexe « 66073 – ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES » est créé pour centraliser les opérations d'achat, d'aménagement et de vente de terrains, destinés à l'implantation d'entreprises sur le territoire.

Il convient dès lors de clôturer le programme 2024_09 sur le budget principal et de transférer les crédits inscrits au budget primitif 2026, sur le programme 2024_09 - APCP-SOUTIEN ECONOMIQUE ZAE vers ce nouveau budget annexe 66073, au moyen d'une avance de crédits.

Crédits votés lors de la dernière révision des AP-CP par délibération D2026-003 du 14/01/2026 :

9/ Programme 2024_09 - APCP-SOUTIEN ECONOMIQUE ZAE

OP	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
202494-soutien économique ZAE	4 000 000	5 790	34 781.51	2 356 668.39	900 000	702 760.10

Crédits proposés au conseil pour la clôture de l'autorisation de programme :

OP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
202494-soutien économique ZAE	5 790	34 781.51	240 400.89	0	0

L'acquisition immobilière, réglée par mandat 216-2026 sur le budget principal à hauteur de 231 040.89€ TTC, ainsi que le frais de notaire associés pour 4 002.53€, feront l'objet d'un rachat par le budget annexe. L'immobilisation correspondante 202600-2111-0008 sera ainsi transférée sur le budget annexe 66073.

VU les articles L.5217-10-7, L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et d'engagement et des crédits de paiement ;

VU l'instruction codificatrice M57 ;

VU la délibération D2025-070 approuvant la création, la révision et la clôture des AP-CP en date du 09/04/2025 ;

VU la délibération D2026-003 approuvant la création, la révision et la clôture des AP-CP en date du 14/01/2026 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le communautaire :

CLOTURE l'autorisation de programme 2024_09 - APCP-SOUTIEN ECONOMIQUE ZAE selon les modalités décrites dans la présente délibération ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2026-135 : FINANCES – BUDGET ANNEXE 660 73 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : Monsieur Patrick EXPERT

Membres en exercice : 42 Votes :

Présents : 32 Exprimés : 36
 dont suppléants : 1 Abstentions : 0
 Absents : 10
 Pouvoirs : 4

POUR : 36
 CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre.

M. Patrick Expert, 1er Vice-Président en charge des finances, présente le budget par chapitre pour la section de fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Fonction	Nature	Chapitre	Antenne	Libellé	Dépens	recettes
632	6015	011	ZA ARBANAT	TERRAINS A AMENAGER	125 000,00	
632	6015	011	ZA BEGUEY	TERRAINS A AMENAGER	125 000,00	
632	6015	011	ZA CERONS	TERRAINS A AMENAGER	1 265 043,42	
632	6015	011	ZA ILLATS	TERRAINS A AMENAGER	380 000,00	
632	6015	011	ZA PODENSA	TERRAINS A AMENAGER	125 000,00	
632	6045	011	ZA ARBANAT	ACHATS D'ETUDES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES(TERR	20 000,00	
632	6045	011	ZA BEGUEY	ACHATS D'ETUDES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES(TERR	20 000,00	
632	6045	011	ZA CERONS	ACHATS D'ETUDES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES(TERR	35 000,00	
632	6045	011	ZA ILLATS	ACHATS D'ETUDES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES(TERR	80 000,00	
632	6045	011	ZA PODENSA	ACHATS D'ETUDES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES(TERR	20 000,00	
632	605	011	ZA ARBANAT	ACHATS DE MATERIEL, EQUIPEMENTS ET TRAVAUX	16 267,50	
632	605	011	ZA BEGUEY	ACHATS DE MATERIEL, EQUIPEMENTS ET TRAVAUX	10 000,00	
632	605	011	ZA CERONS	ACHATS DE MATERIEL, EQUIPEMENTS ET TRAVAUX	70 000,00	
632	605	011	ZA ILLATS	ACHATS DE MATERIEL, EQUIPEMENTS ET TRAVAUX	50 000,00	
632	605	011	ZA PODENSA	ACHATS DE MATERIEL, EQUIPEMENTS ET TRAVAUX	10 000,00	
632	71355	042		VARIATION DES STOCKS DE TERRAINS AMENAGES		2 351 310,92
				TOTAL	2 351 310,92	2 351 310,92

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 2 351 310.92 euros.

M. Patrick EXPERT, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que pour la section d'investissement, le budget est voté par opération et à défaut par chapitre.

Les recettes d'investissement du budget annexe sont quant à elles exclusivement constituées de l'avance remboursable versée depuis le budget principal.

SECTION D'INVESTISSEMENT							
Fonction	Nature	Opération	intitulé opération	Chapitre	Libellé	Dépenses	recettes
632	3555	660735	ZA CDC ARBANAT	040	TERRAINS AMENAGES	161 267,50	
632	3555	660734	ZA CDC BEGUEY	040	TERRAINS AMENAGES	155 000,00	
632	3555	660732	ZA CDC CERONS	040	TERRAINS AMENAGES	1 370 043,42	
632	3555	660731	ZA CDC ILLATS	040	TERRAINS AMENAGES	510 000,00	
632	3555	660733	ZA CDC PODENSA	040	TERRAINS AMENAGES	155 000,00	
632	168748			16	AUTRES COMMUNES		2 351 310,92
					total	2 351 310,92	2 351 310,92

La section d'investissement s'équilibre ainsi à hauteur de **2 351 310.92 euros**.

Ayant pris connaissance des inscriptions budgétaires proposées pour l'année 2026 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

APPROUVE les propositions budgétaires exposées ;

APPROUVE le budget primitif du budget annexe 66073 ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES tel qu'il a été présenté ;

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2026-136 : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATIN DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DE L'ORGANIGRAMME

Rapporteur : Monsieur Patrick EXPERT

Membres en exercice : 42

Votes :

Présents : 32

Exprimés : 36

dont suppléants : 1

Abstentions : 0

Absents : 10

Pouvoirs : 4

POUR : 36

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de procéder aux modifications suivantes à compter du 15 juillet 2026 :

DIRECTION POLE ENFANCE JEUNESSE ET SPORT

- ⇒ Création de 2 postes permanent d'animateur/animatrice de catégorie C – 22/35° – sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe et suppression d'un poste permanent d'adjoint territorial d'animation (Catégorie C)
- ⇒ Création d'un poste de directeur/directrice du PLAJ de catégorie C- 35/35° – sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe et suppression d'un poste de rédacteur (Catégorie B)
- ⇒ Création d'un poste de directeur adjoint du Pôle Sud au sein du service SEA, avec une lettre de mission de direction des accueils de loisirs du pôle Sud, 35/35 °de Catégorie B – sur le grade d'animateur territorial pour permettre la nomination d'un agent lauréat du concours d'animateur territorial et suppression d'un poste de permanent d'adjoint d'animation principal de 1ère classe (Catégorie C)
- ⇒ Création d'un poste d'assistante de direction Pôle Culture, Citoyenneté et Vie Associative (50%) et Pôle Enfance Jeunesse et Sport (50%) sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Ces modifications sont portées à l'organigramme et au tableau des emplois de la collectivité et sont soumises à l'avis des membres du Conseil Communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n°AR-AG2021-14 en date du 15 avril 2021 du Président, modifié par l'arrêté n°AR-AG2022-19 en date du 05/09/2022 portant adoption des lignes de gestion RH ;

VU l'avis de la Commission Ressources Humaines

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 13/07/2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le tableau des emplois de la collectivité afin de valider l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ainsi que l'organigramme associé ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur

Henri SEILLAN, Maire de la commune de Guillos, souhaiterait avoir une estimation des coûts engendrés lors des délibérations liées à la modification du tableau des emplois et de l'organigramme.
--

Patrick EXPERT, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et des Finances répond « c'est vrai que la grille indiciaire de la fonction publique territoriale n'est pas très généreuse. C'est-à-dire que les changements d'échelon sont dérisoires. Mais c'est tout à fait compatible avec le budget qui a été voté. On pourra le mentionner prochainement. »
--

Jean-Marc DEPUYDT précise qu'en l'occurrence il s'agit d'une opération nulle avec seulement des changements de dénomination.
--

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les créations et suppressions de postes proposées ci-dessus ;

APPROUVE le tableau des emplois, qui en résulte, présenté en annexe ;

APPROUVE la modification de l'organigramme ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

INSCRIT les crédits afférents au chapitre 012 du budget principal 2026 de la collectivité.

**D2026-137 : RESSOURCES HUMAINES – ACRUALISATION ET MODIFICATION DU DISPOSITIF
« FORFAIT MOBILITÉ DURABLES »**

Rapporteur : Monsieur Patrick EXPERT

Membres en exercice : 42

Votes :

Présents : 32

Exprimés : 36

dont suppléants : 1

Abstentions : 0

Absents : 10

Pouvoirs : 4

POUR : 36

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

M. le Vice-Président rappelle que suite au décret n°2020-1547 du 09 décembre 2020, la délibération 2021-39 a instauré le forfait mobilités durables pour tous les agents de Convergence Garonne, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Jusqu'alors, seule la participation de l'employeur au prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables (FMD) consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Suite à la parution de nouveaux décrets, il y a lieu d'actualiser le dispositif au sein de la collectivité afin de faire bénéficier les agents des évolutions réglementaires plus favorables issues des textes de 2022 et 2024, notamment :

- l'élévation du plafond à 300 €,
- l'introduction de paliers de versement,
- la possibilité de cumul pour les agents disposant de transports collectifs gratuits

Le bénéfice du forfait mobilités durables est maintenu pour l'ensemble des agents de la collectivité (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé) qui utilisent, pour leurs trajets domicile-travail, un moyen de transport éligible (vélo personnel, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, ou service de mobilité partagée).

Ainsi, il est proposé à compter du 1er août 2026, de fixer le montant annuel du FMD au montant prévu par les dispositions réglementaires, selon le nombre de jours d'utilisation des modes de transport durables au cours de l'année civile, à savoir à ce jour :

- 100 € pour une utilisation comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € pour une utilisation comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € pour une utilisation d'au moins 100 jours.

Il est proposé que les futures évolutions réglementaires concernant les modalités ou le montant du FMD s'appliquent de plein droit à leur entrée en vigueur, sauf délibération contraire.

Conformément au décret n° 2024-558, il peut être intégralement cumulé avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport public ou de service public de location de vélos. De plus, les agents bénéficiant d'un transport en commun gratuit mis en place par leur collectivité d'emploi ou l'autorité organisatrice de la mobilité sont désormais pleinement éligibles au versement du forfait, sous réserve de remplir les conditions d'utilisation requises.

Pour prétendre au versement du FMD, l'agent devra fournir au service des Ressources Humaines une attestation sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, certifiant l'utilisation de l'un ou plusieurs des moyens de transport éligibles. Les justificatifs requis (factures d'achat, de réparation, ou attestation de plateforme de covoiturage) pourront faire l'objet de contrôles aléatoires.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le code général des impôts, notamment son article 81,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

VU le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

CONSIDERANT que ces évolutions répondent aux objectifs de transition écologiques de la collectivité et aux attentes des bénéficiaires

Après avoir entendu les explications du rapporteur

Cécile VÉGA, 1^{ère} adjointe de la commune de Landiras, demande si l'indemnité de covoiturage est la même pour les conducteurs et pour les passagers.

Patrick EXPERT, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et des Finances, répond qu'elles sont identiques et rappelle qu'il s'agit simplement d'une incitation. Suite à la demande de Cécile VÉGA, il précise également que ce versement se fera sur déclaration des agents, avec des contrôles aléatoires possibles.

Henri SEILLAN, Maire de la commune de Guillos, demande quel sera le coût de l'opération pour la collectivité.

Patrick EXPERT répond que selon le règlement fixé, seuls 2 agents de la collectivité seraient éligibles pour l'instant. Cependant, le but étant d'être incitatif, ce chiffre peut être amené à augmenter dans le futur.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'introduction des nouveaux éléments relatifs à la mobilité durable au sein de la collectivité tels que présentés ci-dessus et toutes futures mises à jour réglementaires.

D2026-138 : RESSOURCES HUMAINES – MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Patrick EXPERT

Membres en exercice : 42

Votes :

Présents : 32

dont suppléants : 1

.....

Absents : 10

Pouvoirs : 4

Exprimés : 33

Abstentions : 3 (Alain QUEYRENS, Marie-Noëlle VAILLANT, Alexis VANDEKERCHOVE)

POUR : 33

CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

La mise à disposition de fonctionnaires territoriaux ou agents contractuels de droit public à durée indéterminée est possible auprès de toutes les administrations publiques : l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements relevant de la fonction publique hospitalière,

La convention, conclue entre la collectivité ou établissement employeur et l'organisme d'accueil, précise notamment :

- la nature des fonctions prévues : le poste de l'agent doit être décrit précisément ainsi que les fonctions qui sont confiées ;
- les conditions d'emploi : cette notion très large intègre divers éléments tels que les horaires et la durée du travail, le lieu d'exercice des activités, le contexte hiérarchique...

- les modalités du contrôle et de l'évaluation des activités : la convention doit indiquer l'autorité qui, au sein de l'organisme d'accueil, sera chargée de contrôler les activités de l'agent et d'établir le rapport sur sa manière de servir ;
- les modalités de remboursement de la rémunération ; en cas de dérogation (mise à disposition entre collectivités), l'étendue et la durée de la dérogation ;
- les missions de service public confiées à l'agent, en cas de mise à disposition auprès d'une association ou autre organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique ;

La convention est transmise au fonctionnaire avant d'être signée, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités et les conditions d'emploi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU les projets de conventions et les plannings afférents ;

VU l'accord écrit des agents concernés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à la mise à disposition de personnels à la Communauté de Communes par les communes de Cérons, de Loupiac, de Podensac, et de Portets afin d'assurer continuité et qualité du service public dans l'exécution de la compétence communautaire en matière d'accueil de loisirs ;

CONSIDÉRANT les courriers d'acceptation des agents annexés à la présente délibération ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur

Jean Patrick SOULÉ, Maire de la commune de Cérons : « Avant d'intervenir, je voudrais juste faire une petite intervention personnelle. Je voudrais dire un mot pour Jonathan LESCURE, qui a été chef du service Enfance Animation, avec qui j'ai eu le plaisir de travailler pendant ces six dernières années, qui a quitté notre collectivité. Je souhaite saluer son parcours de chef de service, dont le professionnalisme a profondément marqué le service Enfance Animation, SEA.

Au fil des années, il a exercé ses fonctions avec une grande rigueur, une grande responsabilité et une exigence constante au service de la qualité. Ses compétences, sa capacité à accompagner les équipes et à apporter la première réalisation avec détermination ont été des atouts précieux pour notre collectivité. Son investissement sans faille, son sens du service public et son engagement quotidien ont permis de faire avancer de nombreux projets, toujours dans l'intérêt des enfants, des familles et des équipes.

Jonathan est une personne profondément investie, attachée aux valeurs de l'action publique. Son haut niveau d'exigence a contribué à faire grandir notre service. Je lui souhaite beaucoup de réussite, d'épanouissement et de beaux projets dans la suite de son parcours.

En fait, pour cette délibération, je souhaite m'adresser à l'ensemble du Conseil communautaire et faire un petit peu d'historique.

En 2007, lors de la prise de compétences par la CDC de Podensac des centres de loisirs, les équipes d'encadrement étaient constituées, pour la grande majorité, par des agents communaux dans les communes qui disposaient d'une telle structure. Pour mémoire, il y avait six communes.

Du côté de la CDC des Côteaux de Garonne c'était différent, la collectivité ayant elle-même créé le service.

Sur la CDC de Podensac, ces agents étaient pour la plupart employés par les communes pour assurer le fonctionnement les accueils de périscolaire et les centres de loisirs. Ces agents étaient titulaires à temps complet ou à temps non complet suivant qu'ils travaillaient en centre de loisirs ou pas. Dès la prise de compétence par la communauté de communes de Podensac, les élus ont décidé que les agents communaux titulaires seraient mis à disposition de la CDC pour leurs heures effectuées en centre de loisirs. Pour les agents communaux qui ne faisaient que des heures de périscolaire, ils se sont vus proposés d'intégrer les équipes de centre de loisirs les mercredis et les vacances scolaires, bénéficiant ainsi d'un temps plein.

Cette volonté des élus a été affichée très clairement et avec deux objectifs majeurs : permettre à des agents de sortir de la précarité et de bénéficier d'un emploi à temps complet et pérenne, et également, fidéliser des équipes d'agents formés et diplômés, connaissant bien les structures et les enfants, et formant des équipes stables.

Donc, pour revenir à la délibération, j'ai fait deux interventions directement auprès du président de ces services, car dans le planning de la convention de 2026-2027, deux de mes agents qui reprenaient de congé maternité, qui sont des agents d'animation, qui ne sont pas des agents de restauration ou d'entretien, puissent réintégrer leurs fonctions. Il n'est pas question que ces agents rentrant à la rentrée 2026 soient comptabilisés dans les effectifs de 2026, puisque les plannings ont été déjà réalisés par l'ancien chef de service.

Nous mettons à disposition, je rappelle, ces agents depuis 10 ans pour l'une, depuis 5 ans pour l'autre, avec 200 et quelques heures pour l'une et presque 300 heures pour l'autre, répartis ensuite à la discrétion du directeur de la structure de Cérons, pour former ces plannings. J'ai eu deux non-recevoir de la part de notre direction. Donc je souhaitais dire que je n'étais pas du tout d'accord avec ça et que je redemande donc en conseil communautaire que nos deux agents d'animation titulaires, je répète titulaires, pour lesquels vous refusez l'intégration dans la convention de mise à disposition pour le 2026-2027, soient intégrés dans cette convention pour le planning 2027.

J'ai reçu une réponse et avec tout le respect que je dois à la personne qui l'a écrit, je vais quand même apporter quelques contradictions. Donc je répète, la demande d'intégration porte sur l'année 2027 et non sur l'année 2026. Et vous supportez la réintégration de ces deux agents titulaires pour la réorganisation des services en cours et vous affirmez que la perspective d'une réinterrogation des mises à disposition en 2027 constitue une étape normale d'ajustement. Je le dis à mes collègues ce soir, il n'est pas acceptable que les agents titulaires, embauchés à temps complet par les communes pour occuper les services périscolaires et les accueils de loisirs servent d'ajustement pour les équipes de structure. Ces ajustements doivent venir des agents que nous recrutons à longueur d'année avec des contrats de 9/35e ou 17/35e.

Également, ce courrier parle de logique, d'efficacité et de lisibilité de l'organisation. Aussi, quoi de plus logique d'efficacité que de lisibilité que de former les équipes avec des agents titulaires, volontaires, diplômés et avec une expérience professionnelle reconnue. Je me pose quand même une question, est-ce que cette nouvelle direction ne souhaite plus de mise à disposition d'agent d'animation et ne veut-elle que des contrats précaires ?

En conclusion, je demande encore une fois que ces deux agents, avec le planning que je vous ai transmis en juin et renouvelé en juillet, soient intégrés dans cette convention 2026-2027 pour les heures que nous avons communiquées pour les plannings de 2027. »

Patrick EXPERT, Vice-Président en charge des ressources humaines et des finances, invite M. SOULÉ à prendre rendez-vous afin de discuter avec lui de ce sujet, mais rappelle que le Service

Enfance Animation est en pleine restructuration et qu'il faut être extrêmement prudent quant aux engagements pris par la CDC.

Toutefois, il reconnaît les obligations et statuts de ces deux agents et souhaite trouver un terrain d'entente.

Cependant, **M. EXPERT** précise qu'il ne se voit pas rajouter des noms à une délibération sans discussion préalable.

Jean-Patrick SOULÉ déplore cette situation qui, compte tenu des échanges avec le chef de service et « sa hiérarchie » débutés le 9 juin, aurait pu être arrangée bien avant.

Je ne suis absolument pas d'accord pour que l'ajustement des agents se fasse sur des mises à disposition d'agent titulaire.

J'espère que mes collègues aussi, parce qu'il n'y a pas que mes agents qui sont à disposition, parce qu'il y en a qui ont des agents qui pourraient être dans la même situation et pour lesquels on peut dire du jour au lendemain qu'on a plus besoin d'eux. »

Patrick EXPERT est conscient que l'ensemble des communes sont en dialogue avec la CDC sur le sujet, et qu'il est hors de question de traiter ce genre de dossier « du jour au lendemain », afin d'éviter de mettre en difficulté les élus.

M. SOULÉ rappelle que les difficultés que cela engendre sont également financières : « Les mises à disposition, elles sont aussi financières. Ces personnes-là, si elles ne sont pas mises à disposition, pourquoi ont-elles ont été embauchées ? Les communes se retrouvent avec du personnel qui ne pourra pas trouver du travail et on va les payer à rien faire. »

Fabienne HURMIC, Maire de la commune de Paillet, met en avant le combat des femmes qui reviennent de congé maternité pour retrouver leur poste. « On a tout un tas d'ennuis alors qu'on devrait être, au contraire, reçus les bras ouverts. Parce que grâce à nous, les Femmes, la France se repeuple. Nous, les Femmes, on nous met à la poubelle quand on rentre de congé maternité. »

Jean-Marc DEPUYDT précise que, bien qu'il corrobore les propos de Mme. HURMIC, ce n'est pas le sujet de cette délibération, et que bien évidemment ces agentes seront réintégrées à leur poste. Concernant le courrier cité par Jean-Patrick SOULÉ, le Président explique que celui-ci a été envoyé par Jonathan LESCURE, ancien chef du Service Enfance Animation, qui était parfaitement au fait du sujet, et qui précise bien que les volumes horaires demandés par M. SOULÉ pour ses deux agents sont bien affectés pour 2027. Il propose donc qu'il y ait une rencontre entre la commune de Cérons et le service Enfance Animation afin de clarifier la situation, à l'issue de quoi une nouvelle délibération pourra être prise si besoin.

Cécile VÉGA, 1^{ère} adjointe de la commune de Landiras, signale qu'il s'agit d'un sujet qui a été débattu en interne, et qu'il s'agit encore d'un problème de transparence. « Je pense que là, il aurait été plus simple de rajouter ces deux personnes à partir d'un 1er janvier 2027 et c'était réglé. Ça rassurait M. le maire. Il aurait pu, vis-à-vis de ses employés, déléguer et rassurer. Moi, je pense que là, ça pourrait être bien plus simple pour certaines choses. Qu'est-ce que ça fait de rajouter deux lignes à votre tableau ? »

Jean-Patrick SOULÉ explique qu'il prend note de la proposition de prise de rendez-vous de M. EXPERT en prenant le conseil communautaire pour témoin.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les conventions pour la mise à disposition de personnel pour permettre le fonctionnement des accueils de loisirs de la Communauté de Communes Convergence Garonne conformément au tableau suivant :

Communes	Agents	Durée de la convention
Cérons	Buton Delphine	01/09/26 au 31/08/27
	Cazaubon Nadia	01/09/26 au 31/08/27
Loupiac	Wahid Rachida	01/09/26 au 31/08/27
	Dambon Flory	01/09/26 au 31/08/27
Podensac	Archambault Angélique	01/09/26 au 31/08/27
	De Sousa Maria	01/09/26 au 31/08/27
	Ducousso Mylène	01/09/26 au 31/08/27
Portets	Ducousso Béatrice	01/09/26 au 31/08/27
	Vaudon Mickaël	01/09/26 au 31/08/27
	Desvaux Alexandra	01/09/26 au 31/08/27

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

INSCRIT au budget 2026 les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapportant.

D2026-139 : RESSOURCES HUMAINES – REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL

Rapporteur : Monsieur Patrick EXPERT

Membres en exercice : 42

Votes :

Présents : 32

dont suppléants : 1

Absents : 10

Pouvoirs : 4

Exprimés : 36

Abstentions : 0

POUR : 36

CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Dans le cadre de ces fonctions un agent de la collectivité a fait une demande de formation qui n'est pas dans le catalogue du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Cette formation essentielle pour exercer ses fonctions dans les meilleures conditions n'est dispensées que par la Croix Rouge Française.

Cependant la Croix Rouge n'accepte pas le paiement par mandatement et ne prend que le système de paiement par carte bancaire.

Au moment de cette formation la collectivité n'avait pas encore instauré le système de paiement par carte achat.

Après validation par le Directeur Général des Services et le Président, il a été proposé à l'agent de payer directement sa formation et que celle-ci lui serait remboursée par la collectivité.

Ce remboursement de 60 € TTC doit faire l'objet d'une délibération, conformément à la demande du service de gestion comptable de La Réole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que l'agent a dû faire l'avance de frais de sa formation auprès de la Croix rouge ;

CONSIDERANT que la Croix Rouge n'accepte pas le paiement par mandatement ;

CONSIDERANT que l'agent a bien été présent lors de la formation ;

CONSIDERANT la demande du SGC de La Réole de délibérer sur le remboursement exceptionnel de cette formation ;

CONSIDERANT que le montant de cette formation est de 60 € TTC ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le remboursement des frais liés à la formation d'un montant de 60€ TTC.

AUTORISE le SGC de La Réole à mandater cette somme à l'agent.

D2026-140 : COMMANDE PUBLIQUE – AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DU CAMPING INTERCOMMUNAL DE CADILLAC-SUR-GARONNE

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

<u>Membres en exercice :</u>	42	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	32	Exprimés :	36
<i>dont suppléants :</i>	1	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	36
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Par délibération du 24 juillet 2024 le conseil communautaire a approuvé la conclusion d'un la concession de service sous forme de délégation de service public pour gestion du camping intercommunal à Cadillac sur Garonne à la société CAMPING CAR PARK pour une durée de 8 ans.

Un premier avenant a permis d'inclure au contrat une clause obligeant les agents du délégataire exerçant une mission de service public à respecter le principe de laïcité, précisant les modalités de contrôle et les sanctions en cas de manquement.

Conformément au contrat initial, un avenant doit également acter l'ouverture effective du service, date de départ du contrat de 8 ans.

Il convient donc d'acter par voie d'avenant que le camping a ouvert le 9/08/2025

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 1121-1 et suivants et L. 3100-1 et suivants,

VU l'article 1 de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

VU la délibération du Conseil Communautaire du 31 mai 2023 se prononçant favorablement sur le principe d'une concession de service sous forme de délégation de service public pour la gestion du camping intercommunal à Cadillac sur Garonne,

VU la délibération du Conseil communautaire du 24 juillet 2024 approuvant la conclusion d'un la concession de service sous forme de délégation de service public pour gestion du camping intercommunal à Cadillac sur Garonne à la société CAMPING CAR PARK pour une durée de 8 ans

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n°2 au contrat de concession pour acter l'ouverture du service, point de départ du contrat

Après avoir entendu les explications du rapporteur

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de concession pour la gestion du camping intercommunal à Cadillac sur Garonne conclu avec la CAMPING CAR PARK ci-annexé

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

I) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE 24 JUIN 2026
--

Le procès-verbal du conseil communautaire du 24 Juin 2026 a été adopté.

CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2026

ANCE,

LE PRESIDENT, Jean-Marc DEPUYDT

Signé électroniquement par :
Jean-Marc DEPUYDT
Date de signature : 07/10/2026
Qualité : Parapheur Président
CdC Convergence Garonne



QUEYRENS Jean-Alain
Parapheur Convergence
Garonne - Secrétaire de
séance
06/10/2026 20h55